

N. 104

SEANCES
DU VENDREDI 14 JUILLET 1978

M A T I N

SOMMAIRE :

PROJET DE LOI DE REFORMES ECONOMIQUES ET BUDGETAIRES :

Reprise de la discussion des articles :

Art. 10 :

- Amendements de MM. Levaux et Van Geyt, p. 2800.
- Amendement de M. Gendebien, p. 2801.
- Amendement de MM. Gol et De Croo, p. 2801.
- Amendement de MM. Gol et Knoops, p. 2801.
- Amendement de MM. Gol et Bertouille, p. 2801.
- Amendements de M. Gol, p. 2801.

Orateurs : MM. Knoops, Gendebien, Levaux, p. 2801.

Art. 11 :

- Amendement de MM. Levaux et Van Geyt, p. 2802.
- Amendement de M. Gendebien, p. 2803.
- Amendements de MM. Knoops et Schrans, p. 2803.

Orateurs : MM. Gendebien, Levaux, Knoops, p. 2803.

Art. 13 :

- Amendement de M. Gol, p. 2804.

Art. 14 :

- Amendement de M. Gol, p. 2805.
- Amendement de M. Schrans, p. 2805.
- Amendement de MM. Knoops et De Croo, p. 2805.
- Amendement de MM. Levaux et Van Geyt, p. 2805.

Orateurs : MM. Levaux, Gendebien, Schrans, Knoops, De Croo, Eyskens, Secrétaire d'Etat au Budget et à l'Economie régionale flamande, p. 2805.

Art. 15 :

- Amendements de M. Gendebien, p. 2810.
- Amendements de MM. Levaux et Van Geyt, p. 2810.
- Amendement de MM. Gol et De Croo, p. 2810.
- Amendement de MM. Knoops et De Croo, p. 2810.

Orateurs : MM. Poswick, Wauthy, Schrans, L. Olivier, Gendebien, Levaux, Knoops, p. 2810.VERGADERINGEN
VAN VRIJDAG 14 JULI 1978

O C H T E N D

INHOUDSOPGAVE :

WETSONTWERP HOUDENDE ECONOMISCHE EN BUDGETTAIRE HERVORMINGEN :

Hervatting van de bespreking van de artikelen :

Art. 10 :

- Amendementen van de heren Levaux en Van Geyt, blz. 2800.
- Amendement van de heer Gendebien, blz. 2801.
- Amendement van de heren Gol en De Croo, blz. 2801.
- Amendement van de heren Gol en Knoops, blz. 2801.
- Amendement van de heren Gol en Bertouille, blz. 2801.
- Amendementen van de heer Gol, blz. 2801.

Sprekers : de heren Knoops, Gendebien, Levaux, blz. 2801.

Art. 11 :

- Amendement van de heren Levaux en Van Geyt, blz. 2802.
- Amendement van de heer Gendebien, blz. 2803.
- Amendementen van de heren Knoops en Schrans, blz. 2803.

Sprekers : de heren Gendebien, Levaux, Knoops, blz. 2803.

Art. 13 :

- Amendement van de heer Gol, blz. 2804.

Art. 14 :

- Amendement van de heer Gol, blz. 2805.
- Amendement van de heer Schrans, blz. 2805.
- Amendement van de heren Knoops en De Croo, blz. 2805.
- Amendement van de heren Levaux en Van Geyt, blz. 2805.

Sprekers : de heren Levaux, Gendebien, Schrans, Knoops, De Croo, Eyskens, Staatssecretaris voor Begroting en voor Vlaamse Streekeconomie, blz. 2805.

Art. 15 :

- Amendementen van de heer Gendebien, blz. 2810.
- Amendementen van de heren Levaux en Van Geyt, blz. 2810.
- Amendement van de heren Gol en De Croo, blz. 2810.
- Amendement van de heren Knoops en De Croo, blz. 2810.

Sprekers : de heren Poswick, Wauthy, Schrans, L. Olivier, Gendebien, Levaux, Knoops, blz. 2810.

PRESIDENCE
DE
M. LEBURTON, PRESIDENT

La séance est ouverte à 10 h 10 m.

VOORZITTERSCHAP
VAN
DE HEER LEBURTON, VOORZITTER

De vergadering wordt geopend te 10 u. 10 m.

**PROJET DE LOI DE REFORMES ECONOMIQUES
ET BUDGETAIRES**

Continuation de la discussion des articles

**WETSONTWERP HOUDENDE
ECONOMISCHE EN BUDGETTAIRE HERVORMINGEN**

Voortzetting van de artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la continuation de la discussion des articles du projet de loi de réformes économiques et budgétaires.

Dames en Heren, aan de agenda is de voortzetting van de artikelsgewijze bespreking van het wetsontwerp houdende economische en budgettaire hervormingen.

Voici l'article 10 :

Ziehier artikel 10 :

Art. 10. De Koning kan, bij een in Ministerraad overlegd besluit en na advies van de Ministeriële Comités voor Gewestelijke Aangelegenheden, wijzigingen aanbrengen in de artikelen 8, 13 en 15 van de wet van 15 juli 1970 houdende organisatie van de planning en de economische decentralisatie die voortvloeien uit de bepalingen die de wet van 2 april 1962 tot oprichting van een Nationale Investeringsmaatschappij en van erkende Gewestelijke Investeringsmaatschappijen wijzigen.

Art. 10. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, et après avis des Comités Ministériels des Affaires régionales, apporter des modifications aux articles 8, 13 et 15 de la loi du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisa-

tion économique qui découlent des dispositions modifiant la loi du 2 avril 1962 relative à une Société nationale d'investissement et à des Sociétés régionales d'investissement agréées.

Bij dit artikel werden volgende amendementen ingediend :

A cet article, les amendements suivants ont été déposés :

A) Par MM. Levaux et Van Geyt (*Doc.-Stuk 450/6 et/en 25*) :

A la deuxième ligne, remplacer les mots

« et après avis des Comités ministériels régionaux » par les mots

« et après avis des représentants des grandes forces économiques et sociales et des organes régionaux ».

Compléter comme suit le texte de cet article :

« tout en attribuant les missions envisagées dans ladite loi pour ces dernières, avec les pouvoirs et les moyens correspondants, aux Sociétés de Développement régionales ».

Op de tweede regel, de woorden

« en na advies van de Gewestelijke Ministeriële Comités » vervangen door de woorden

« en na advies van de vertegenwoordigers van de grote economische en sociale krachten en van de gewestelijke organen ».

De tekst van dit artikel aanvullen als volgt :

« en de in bedoelde wet voor deze laatste maatschappijen in uitzicht gestelde opdrachten, met de desbetreffende bevoegdheden en middelen, aan de Gewestelijke Ontwikkelingsmaatschappijen toekennen ».

B) Par M. Gendebien (*Doc. - Stuk 450/11*) :

Supprimer cet article.

Dit artikel weglaten.

C) Par MM. Gol et De Croo (*Doc. - Stuk 450/28*) :

Supprimer cet article.

Dit artikel weglaten.

D) Par MM. Gol et Knoops (*Doc. - Stuk 450/28*) :

Ajouter un second alinéa, libellé comme suit :

« Aucune modification à la loi du 15 juillet 1970 ne peut intervenir avant le vote par les Chambres législatives de la loi appliquant l'article 107quater de la Constitution ».

Een tweede lid toevoegen, luidend als volgt :

« In de wet van 15 juli 1970 mag geen wijziging worden aangebracht zolang de wet tot uitvoering van artikel 107quater van de Grondwet door de Wetgevende Kamers niet is aangenomen ».

E) Par MM. Gol et Bertouille (*Doc. - Stuk 450/28*) :

A la 3^e ligne, remplacer les mots « aux articles 8, 13 et 15 de la loi du 15 juillet 1970 » par les mots « aux articles 8 et 15, § 2 f) de la loi du 15 juillet 1970 ».

Op de 3^e en de 4^e regel de woorden « in artikelen 8, 13 en 15 van de wet van 15 juli 1970 » vervangen door de woorden « in de artikelen 8 en 15, § 2 f) van de wet van 15 juli 1970 ».

F) Par M. Gol (*Doc. - Stuk 450/28*) :

A) En ordre principal :

Supprimer cet article.

B) En ordre subsidiaire :

Compléter cet article par un deuxième et un troisième alinéas, libellés comme suit :

« Les arrêtés pris en vertu du présent article n'entrent en vigueur qu'après l'approbation par les Chambres législatives.

Les arrêtés pris en vertu du présent article ne peuvent en aucun cas :

— modifier les compétences et la composition des conseils économiques régionaux ;

— supprimer les sociétés de développement régional ou supprimer leurs ressorts territoriaux ».

A) In hoofdorde :

Dit artikel weglaten.

B) In bijkomende orde :

Dit artikel aanvullen met een tweede en een derde lid, luidend als volgt :

« De besluiten genomen krachtens dit artikel treden slechts in werking na goedkeuring door de Wetgevende Kamers.

De besluiten genomen krachtens dit artikel kunnen in geen geval :

— de bevoegdheden en de samenstelling van de Gewestelijke Economische Raden wijzigen ;

— de gewestelijke ontwikkelingsmaatschappijen opheffen of hun gebied wijzigen ».

La parole est à M. Knoops.

M. Knoops (*à la tribune*). — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, chers collègues, l'article 10 qui est maintenant soumis à notre discussion permet au Roi, par arrêté délibéré en Conseil

des Ministres, de modifier certains articles de la loi du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique, mieux connue sous le nom de loi Terwagne.

Malgré ses défauts, cette loi a été un premier pas dans l'organisation d'une certaine régionalisation. C'est à elle que sont dus d'une part les Conseils économiques régionaux et d'autre part les Sociétés de Développement régionales.

L'article 10 dans sa formulation, malgré les corrections apportées en commission, nous inquiète. En effet, nous nous trouvons toujours aujourd'hui dans un processus de régionalisation mais, au moment où cette loi anticrise sera votée, on n'aura pris aucune des mesures nouvelles de régionalisation prévues par le pacte d'Egmont, les discussions du Stuyvenberg et autres nombreuses discussions. A fortiori, aucune de ces mesures n'aura reçu un début d'application. Il nous paraît donc inquiétant d'accorder au Roi, c'est-à-dire au gouvernement et par pouvoirs spéciaux, le droit de modifier cette loi du 15 juillet 1970, ou plus exactement ces articles 8, 13 et 15, ce qui résulte de l'amendement accepté par la commission.

Il nous paraît inquiétant de donner au gouvernement le pouvoir de modifier ces articles avant que d'autres mesures de régionalisation n'aient été votées par le parlement.

Nous constatons en effet que l'article 10, même amendé, permet au Roi de supprimer les Conseils économiques régionaux. Certes, le Ministre des Affaires économiques nous a dit en commission que telle n'était pas son intention mais nous ne voyons vraiment pas dans ces conditions pourquoi le gouvernement demanderait des pouvoirs qu'il n'a pas l'intention d'exercer et dont il estime ne pas avoir besoin.

Il nous paraît donc qu'en la matière, nos amendements peuvent être acceptés par le gouvernement.

Il faut d'ailleurs s'étonner du fait qu'en commission, l'amendement tel que nous le proposons en séance publique, avait été accepté par le ministre, mais qu'un membre d'un groupe de la majorité, il s'agissait de la Volksunie, s'est opposé à cet amendement restreignant les pouvoirs spéciaux du gouvernement.

Après une suspension de séance, ce membre de la Volksunie a obtenu satisfaction contre tous les autres groupes de la majorité et contre le gouvernement lui-même. Vous comprendrez que cela nous inquiète en ce qui concerne les Conseils économiques régionaux comme je viens de le dire, autant qu'en ce qui concerne les modifications de pouvoirs de la S.D.R.

On se plaint souvent du morcellement des pouvoirs en Wallonie, du localisme des Wallons. Mais nous devons constater qu'en Wallonie, l'on n'a créé qu'une seule société de développement régional alors qu'en Flandre une S.D.R. a été créée par province. Aujourd'hui, l'on va modifier à la fois les pouvoirs et le ressort des sociétés de développement régional et cela nous paraît inquiétant, non seulement à nous, membres de l'opposition libérale-réformatrice, mais aussi à M. Jacques Hochepeid qui, il y a quelques jours, a présenté sa démission de président de la S.D.R.W. parce qu'il avait été informé des projets gouvernementaux tendant à réduire pratiquement à néant les pouvoirs et les missions de cette société wallonne. Franchement, je trouve assez étonnant que cette démission n'ait suscité que très peu d'échos dans les milieux socialistes.

Cette S.D.R. qui était une pièce maîtresse de la régionalisation et de l'exercice d'un certain pouvoir économique régional se trouvera maintenant limitée, je dirais bridée, dans l'exercice de ses pouvoirs. Par l'application de l'article 10 de ce projet de loi, avant même que soient appliquées des mesures de régionalisation, cette S.D.R., selon les propos mêmes de son président démissionnaire, M. Hochepeid, député permanent socialiste du Hainaut, sera pratiquement inopérante.

Nous pensons, dès lors, qu'il serait sage que le gouvernement abandonne cet article, quitte à le reprendre ensuite dans une loi de régionalisation en tenant compte qu'au moment où de nouveaux organes seront mis en place, où des comités régionaux se verront confier des pouvoirs, il y aura lieu de procéder à une révision de la loi du 15 juillet 1970. Mais c'est prématuré à l'heure actuelle.

Un vieux proverbe dit qu'on ne change pas d'attelage au milieu du gué. En matière de régionalisation, nous nous trouvons manifestement au milieu du gué, encore que l'on ne sache pas très bien, en voyant certaines mesures qui nous sont proposées, si ceux qui essayent de passer ce gué ne sont pas submergés par le flot et par le courant. Nous trouvons donc inadéquat de modifier la loi du 15 juillet 1970, en l'occurrence les pouvoirs des conseils économiques régionaux d'une part, et de la S.D.R. d'autre part — surtout ceux attribués à la S.D.R. wallonne — avant que les mesures de régionalisation soient véritablement mises en place et que d'autres pouvoirs remplacent efficacement ceux qui lui sont actuellement octroyés.

Je crois que c'est M. Gendebien qui a déclaré que ce plan anticrise et les mesures qu'il prévoyait étaient des mesures anti-Egmont.

Il est évident qu'en ce qui concerne l'article 10 en tout cas, un tel jugement est manifestement exact. (*Applaudissements sur les bancs du P.R.L.W.-P.L.-P.V.V.*)

M. le Président. — La parole est à M. Gendebien.

M. Gendebien (à la tribune). — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers collègues, sans vouloir diminuer les mérites des ministres présents, je dois cependant constater qu'ils n'ont pas dans le gouvernement de compétences économiques ni nationales, ni régionales. Cela indique clairement le peu de sérieux avec lequel le gouvernement considère ce débat.

Je regrette que les réponses qui sont faites par les ministres aux questions et aux interventions que nous faisons à la tribune, à l'occasion de la discussion de chaque article, soient réduites à leur plus simple expression.

Je voudrais que le gouvernement nous dise, au sujet de l'article 10, quel est l'état d'urgence ou de nécessité qui impliquait des pouvoirs spéciaux pour modifier la loi du 15 juillet 1970.

A mon sens, il n'y a pas d'état de nécessité, il n'y a pas d'état d'urgence et une fois de plus nous constatons que l'on veut par cet article, préjuger des décisions que prendront éventuellement demain les pouvoirs régionaux, en matière de décentralisation économique, de planification et d'expansion industrielle régionale.

J'avais proposé, en commission, que l'on consultât le Conseil économique régional wallon et d'ailleurs les autres conseils économiques régionaux sur les articles 8 à 14. La législation en cours actuellement impose en effet des consultations de ce genre; le gouvernement n'a pas cru devoir le faire, il faut le regretter.

Cette consultation était d'autant plus utile que les intentions du gouvernement ou en tout cas d'un certain nombre de ministres ne sont pas pures à l'endroit de la Société de Développement régional de Wallonie. Le sentiment existe très clairement dans de nombreux milieux que l'on veut réduire l'autonomie de la Société de Développement régional de Wallonie, à un rôle purement formel et transférer les compétences que cet organe exerce actuellement à la Société régionale d'Investissement qui, elle, serait beaucoup mieux contrôlée par le pouvoir central. C'est une façon comme une autre de faire la régionalisation, ce n'est en tout cas pas la nôtre.

La seconde raison pour laquelle il ne faut pas, à mon avis, voter cet article aujourd'hui et pour laquelle il ne faut pas toucher à la loi du 15 juillet 1970, c'est que les matières mêmes qui sont traitées par cette loi relèvent déjà et relèveront encore plus demain des pouvoirs régionaux.

Cet article, comme d'autres d'ailleurs, est rédigé d'une façon telle que le fait du prince national risque encore d'émasculer davantage le futur pouvoir régional.

C'est la raison pour laquelle nous ne voterons pas l'article 10.

M. le Président. — La parole est à M. Leviaux.

M. Leviaux (à la tribune). — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Mesdames, Messieurs, l'article 10 du projet de loi est à coup sûr un article important puisqu'il touche à une des lois qui

a suscité dans cette Chambre et dans le pays énormément de discussions prenant même parfois un tour extrêmement passionné.

C'est dire que son importance de principe — nous savons qu'en pratique l'application de cette loi est restée très en deça des espoirs que ceux qui l'avaient avancée mettaient en elle — est considérable. Or, le libellé de cet article prévoyant d'accorder au gouvernement les pouvoirs spéciaux pour modifier cette loi dans une série de ses articles importants et touchant à l'existence, au rôle et à l'action des organismes nés de la loi de 1970 sur la planification et la régionalisation économiques, dite loi Terwagne, nous paraît assez sérieusement inquiétant, d'autant plus inquiétant que la discussion de cet article a montré que le gouvernement, s'il décide de discuter en comités ministériels régionaux des dispositions à prendre, n'a pas accepté de consulter les organes nés de la loi de 1970. Nous pensons que ce n'est pas juste parce que ces organes ont accumulé une expérience et peuvent émettre des avis qui méritent à tout le moins d'être pris en considération.

C'est pourquoi nous avons déposé à cet article 10 deux amendements. L'un prévoit que les grandes organisations sociales et économiques du pays sont consultées, parce que cela touche à l'essence même des rapports économiques et sociaux des différentes régions de notre pays et que les Conseils économiques régionaux nés de la loi de 1970 seront également consultés.

Le second amendement prévoit que l'on attribue aux sociétés de développement régionales existantes précisément les pouvoirs que l'on veut, à l'article 10, transférer à la Société nationale d'investissement et aux hypothétiques sociétés régionales d'investissement à créer en fonction de la loi.

Voilà pourquoi, Monsieur le Ministre, Mesdames, Messieurs, nous pensons qu'il est utile d'adopter les amendements que nous avons déposés à cet article parce qu'ils constituent un garde-fou qui protège les régions contre le narcissisme du pouvoir central.

M. le Président. — Plus personne ne demande la parole ? (*Non.*)

Vraagt nog iemand het woord ? (*Neen.*)

Le vote sur l'article 10 et les amendements qui s'y rapportent sont réservés.

Artikel 10 en de daaraan verbonden amendementen worden aangehouden.

Voici l'article 11 :

Ziehier artikel 11 :

Art. 11. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, prendre toutes les dispositions en vue de créer un Fonds de rénovation industrielle qui sera inscrit au Titre IV du budget du Ministère des Affaires économiques et de déterminer les modalités de fonctionnement, de financement et d'intervention de ce Fonds.

Art. 11. De Koning kan, bij een in Ministerraad overlegd besluit, alle nuttige maatregelen treffen om een Fonds voor Industriële Vernieuwing op te richten dat ingeschreven wordt in Titel IV van de begroting van het Ministerie van Economische Zaken en om de werking, de stijving en het optreden ervan te regelen.

A cet article les amendements suivants ont été déposés :

Bij dit artikel werden volgende amendementen neergelegd :

A) Par MM. Leviaux et Van Geyt (*Doc. - Stuk 450/6*) :

A la première ligne, après les mots

« Conseil des Ministres »,

insérer les mots

« après négociation avec les représentants des grandes forces économiques et sociales et des organes régionaux, ».

Op de eerste regel, na de woorden

« bij een in Ministerraad overlegd besluit »
de woorden invoegen :

« en na overleg met de vertegenwoordigers van de grote economische en sociale krachten en van de gewestelijke organen ».

B) Par M Gendebien (*Doc. - Stuk 450/11*) :

Supprimer cet article.

Dit artikel weglaten.

C) Par MM. Knoop et Schrans (*Doc.-Stuk 450/27*) :

A. — En ordre principal :

Supprimer cet article.

B. — En ordre subsidiaire :

Remplacer le texte de cet article par ce qui suit :

« Il est inscrit au Titre IV du budget du Ministère des Affaires économiques pour l'année budgétaire 1979, un article libellé : « Fonds de rénovation industrielle ».

» Le Roi est chargé de déterminer les critères d'utilisation de ce Fonds ».

A. — In hoofdorde :

Dit artikel weglaten.

B. — In bijkomende orde :

De tekst van dit artikel vervangen door wat volgt :

« In Titel IV van de begroting van het Ministerie van Economische Zaken voor het begrotingsjaar 1979 wordt een artikel ingeschreven onder het opschrift : « Fonds voor industriële vernieuwing ».

» De Koning wordt belast met het bepalen van de toepassingscriteria van dit Fonds ».

La parole est à M. Gendebien.

M. Gendebien (à la tribune). — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Mesdames, Messieurs, l'article 11 concerne la création d'un Fonds national de Rénovation industrielle. Comme je l'ai dit hier, si on combine la création de ce Fonds avec celle d'un Secrétariat national à la concertation industrielle sectorielle et sous-sectorielle, on aura immédiatement compris que l'Etat central se réserve de cette manière la quasi-totalité de la compétence en matière de politique industrielle. Ce qui faisait l'objet d'une revendication essentielle du mouvement wallon.

Les articles 8 et 11 démontrent donc clairement la mauvaise foi d'une partie du gouvernement lorsque celui-ci dépose par ailleurs un projet de loi régionalisant les institutions.

Nous avons demandé en vain, en commission, quel serait le montant des crédits affectés à ce Fonds national de Rénovation industrielle.

Je demande aux membres du gouvernement ici présents de me répondre simplement par quelques chiffres. Quel sera le crédit affecté à ce Fonds national de Rénovation industrielle ?

Nous nous trouvons devant une loi d'assainissement budgétaire. Or, le vote de cet article entraînera une dépense importante.

Je prends la Chambre à témoin. Aucun ministre présent n'est en mesure de me répondre, de me dire quelle dépense va entraîner l'adoption de cet article 11.

Comme vous, j'attends cette réponse. Seul le silence me répond...

M. Degroeve. — C'est le silence de la mer.

M. Gendebien. — Nous sommes édités. L'opinion publique jugera.

Seconde question importante à laquelle le gouvernement n'a pas répondu en commission : Pourquoi faut-il créer un Fonds national de Rénovation industrielle alors qu'il existe un Fonds d'Expansion économique ? Quelle est la raison secrète ou impérieuse pour laquelle on s'oriente ainsi vers un double emploi ?

Une troisième question à laquelle le gouvernement n'a pas répondu clairement en commission concerne la répartition entre les régions de ce Fonds national de Rénovation industrielle.

J'ai demandé plus précisément au gouvernement s'il était disposé à utiliser la clef de répartition régionale qui joue pour les crédits régionaux, à appliquer cette clef au Fonds national de Rénovation industrielle. Je n'ai pas obtenu de réponse précise à cette question. M. le Ministre des Affaires économiques s'est contenté de dire qu'il respecterait les grands équilibres. C'est une formule passe-partout que nous entendons depuis vingt ans mais qui n'a évidemment jamais donné satisfaction à la Wallonie.

J'espère que le gouvernement répondra à ces questions.

M. le Président. — La parole est à M. Levaux.

M. Levaux (à la tribune). — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Mesdames, Messieurs, cet article suscite effectivement beaucoup de questions puisqu'il s'agit de la création d'un Fonds national de Rénovation industrielle, et que le problème de la rénovation industrielle se pose dans les différentes régions du pays d'une manière précise et souvent différente. On a affaire à des situations concrètes particulières. On peut se demander pourquoi le gouvernement exigeant des pouvoirs spéciaux en la matière, n'a pas, comme à l'article 10, indiqué qu'il demanderait l'avis des Comités ministériels des Affaires régionales. A l'article 10, il oppose cet avis des Comités ministériels des Affaires régionales aux organismes régionaux existant en matière de qualification et de décentralisation économique.

A l'article 11, il fait un pas supplémentaire dans la centralisation des décisions aux mains du pouvoir national, en supprimant même la consultation des Comités ministériels des Affaires régionales au sein du gouvernement. C'est pourquoi cet article fait naître de notre part, encore plus de réserve que l'article précédent. C'est la raison aussi pour laquelle nous avons déposé un amendement précis impliquant la consultation des grandes forces économiques et sociales des régions et des organes régionaux existants.

Voilà, Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Mesdames, Messieurs, très brièvement mais très nettement indiquées les raisons pour lesquelles cet article suscite notre plus grande méfiance.

M. le Président. — La parole est à M. Knoop.

M. Knoop (à la tribune). — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers collègues, je vous poserai trois questions au sujet de l'article 11 qui crée un Fonds de rénovation industrielle.

Tout d'abord, où est la constitutionnalité de cet article ? En effet, l'article 115 de la Constitution réserve *expressis verbis* au pouvoir législatif le droit de déterminer et de voter les budgets. L'article 11 donne en fait ce pouvoir à l'Exécutif par le biais des pouvoirs spéciaux.

Nous estimons que cela est contraire à l'article 115 de la Constitution. C'est donc une disposition inconstitutionnelle.

Je sais évidemment que la Constitution a déjà été violée un certain nombre de fois. Certains commentateurs ont même déclaré qu'elle semblait y prendre plaisir !

Cependant, dans un domaine où il y a moyen de réaliser l'unanimité, il nous semble vraiment lamentable de recourir à une telle inconstitutionnalité.

J'en viens ainsi à ma deuxième question. Je m'étonne tout d'abord que le ministre responsable, celui des Affaires économiques, ne soit pas à son banc pour la discussion de telles dispositions. Il faudrait que le Ministre des Affaires économiques réponde de façon claire, beaucoup plus claire qu'en commission, sans se référer à des documents anciens dont une partie a été approuvée par le gouvernement, une autre pas, mais nous ne savons pas laquelle. Il convient donc de ne pas se référer à ces documents et que le ministre nous dise ce qu'il compte faire avec le Fonds de Rénovation industrielle.

Je disais, il y a un instant, qu'il y a moyen en la matière de réaliser une unanimité. En effet, sur le but, c'est-à-dire la rénovation industrielle proprement dite, on trouve une unanimité pour recon-

naître la nécessité d'apporter une aide à des secteurs classiques de notre économie connaissant des difficultés, vu les changements économiques. Il convient donc de leur insuffler un souffle nouveau. Cette aide doit aussi être apportée pourtant à des secteurs nouveaux : ce que l'on appelle les secteurs de pointe produisant des biens technologiquement évolués, pour lesquels la naissance et le développement sont difficiles. C'est une période délicate durant laquelle des mesures spéciales doivent être prévues.

Je souhaite donc que le ministre précise de façon très claire les objectifs fixés au Fonds.

Troisième question : quel en sera le montant ? Le Ministre des Affaires économiques a parlé de 10 milliards. Le Ministre des Finances, quant à lui, qui pourtant devrait être le gardien de l'orthodoxie budgétaire, n'a pas hésité, à cette tribune, de parler de 10 à 20 milliards.

Il semble donc que l'unité budgétaire de ce gouvernement soit la dizaine de milliards. A une dizaine de milliards près, il n'y a évidemment pas lieu d'informer les parlementaires ni de préciser ce que l'on va faire.

M. Persoons. — C'est une vieille tradition.

M. Knoops. — Monsieur Persoons, du temps où vous étiez dans l'opposition, vous étiez beaucoup plus vigilant à cet égard. Vous n'auriez certes pas accepté qu'une différence de 1 à 2 milliards soit ainsi proclamée à la tribune. Il semble bien qu'arrivé à la majorité, vous soyez devenu non pas cinq fois mais dix fois plus laxiste en matière budgétaire ! Votre interruption me donne l'occasion de le noter.

Ma troisième question demande une réponse précise. Dans le cas contraire, nous reviendrions à cette tribune après la réponse du ministre. La question est celle-ci : quel est le montant prévu pour ce Fonds de Rénovation industrielle ? Ensuite, l'affectation budgétaire sera-t-elle répartie régionalement ? La clé de répartition régionale sera-t-elle appliquée en la matière ou bien une autre clé sera-t-elle instaurée ?

Nous pensons que le gouvernement a non seulement perdu la boussole en la matière, mais aussi sa clé d'utilisation. Il ferait donc mieux de mettre la clé sous le paillason. (*Applaudissements sur les bancs libéraux.*)

M. le Président. — Le vote sur les amendements et sur l'article 11 sont réservés.

De stemming over de amendementen en over artikel 11 worden aangehouden.

Dames en Heren, wij gaan thans over tot de bespreking van artikel 12.

Mesdames, Messieurs, nous passons à l'examen de l'article 12.

Ziehier artikel 12 :

Voici l'article 12 :

AFDELING II

Diverse boekhoudkundige bepalingen

Art. 12. De Koning kan, bij in Ministerraad overlegde besluiten, alle nuttige maatregelen treffen ten einde de normen aangaande de boekhouding en de jaarrekeningen die opgenomen zijn in de diverse statuten van openbare instellingen en ondernemingen in overeenstemming te brengen met de wet van 17 juli 1975 met betrekking tot de boekhouding en de jaarrekeningen van de ondernemingen alsmede met haar uitvoeringsbesluiten.

SECTION II

Dispositions comptables diverses

Art. 12. Le Roi peut, par arrêtés délibérés en Conseil des Ministres, prendre toutes les dispositions en vue de mettre en concordance les normes relatives à la comptabilité et aux comptes annuels prévues

par les différents statuts des organismes publics avec la loi du 17 juillet 1975 sur la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi qu'avec ses arrêtés d'exécution.

De stemming over dit artikel is aangehouden.

Le vote sur cet article est réservé.

Dames en Heren, wij gaan thans over tot de bespreking van artikel 13.

Mesdames, Messieurs, nous passons maintenant à l'examen de l'article 13.

Voici l'article 13 :

Ziehier artikel 13 :

Art. 13. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, apporter des modifications à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, en vue d'une simplification des formalités administratives, de la solution de certains problèmes concrets d'application de cette loi, d'une rédaction plus adéquate de certains de ces articles, d'une réduction des sanctions pénales au cas où l'infraction a été commise sans intention frauduleuse, et de l'extension à l'ensemble des entreprises de la responsabilité civile en matière d'amende.

Art. 13. De Koning kan, bij een in Ministerraad overlegd besluit, wijzigingen aanbrengen in de wet van 17 juli 1975 met betrekking tot de boekhouding en de jaarrekeningen van de ondernemingen ten einde een vereenvoudiging van de administratieve formaliteiten te verwezenlijken, bepaalde concrete problemen op te lossen die in verband met de toepassing van de wet gerezen zijn, een juistere redactie van sommige artikelen van de wet mogelijk te maken, de voorziene strafsancities te verminderen ingeval de inbreuk zonder bedrieglijk oogmerk is gepleegd, en de burgerlijke aansprakelijkheid voor de geldboete tot alle ondernemingen uit te breiden.

Bij dit artikel stelt de heer Gol een amendement voor (*Stuk 450/9*, luidend als volgt :

A cet article, M. Gol propose un amendement (*Doc. 450/9*), libellé comme suit :

2) In fine de cet article supprimer les mots « et de l'extension à l'ensemble des entreprises de la responsabilité civile en matière d'amende ».

2) In fine van dit artikel de woorden « en de burgerlijke aansprakelijkheid voor de geldboete tot alle ondernemingen uit te breiden » weglaten.

De stemming over het amendement en het artikel 13 wordt aangehouden.

Le vote sur cet amendement et sur l'article 13 est réservé.

Dames en Heren wij gaan thans over tot de bespreking van artikel 14.

Mesdames et Messieurs, nous passons à l'examen de l'article 14.

Ziehier artikel 14 :

Voici l'article 14 :

AFDELING III

IJzer- en staalnijverheid

Art. 14. De Koning kan, bij in Ministerraad overlegde besluiten alle nuttige maatregelen treffen :

1° teneinde een Nationaal Comité voor Planning en Controle van IJzer- en Staalnijverheid op te richten alsook de opdracht, de samenstelling, het secretariaat en de werking ervan te bepalen ;

2° om de Staat te machtigen in te tekenen op effecten of deelbewijzen van vennootschappen, actief in de staalsector, en van alle ermee verwante vennootschappen alsook deze aan te kopen.

SECTION III

La sidérurgie

Art. 14. Le Roi peut, par arrêtés délibérés en Conseil des Ministres, prendre toutes les dispositions en vue :

1° de créer un Comité national de Planification et de Contrôle de la Sidérurgie et de déterminer sa mission, sa composition, son secrétariat et ses modalités de fonctionnement ;

2° d'autoriser l'Etat à souscrire et à acquérir des titres ou des parts des sociétés sidérurgiques et de toutes sociétés apparentées aux sociétés sidérurgiques.

Bij dit artikel werden volgende amendementen ingediend :

A cet article, les amendements suivants ont été déposés :

A) Par M. Gol (*Doc. - Stuk 450/9*) :

Au 2°, première ligne, remplacer le mot « l'Etat » par les mots « la Société nationale d'Investissements, les sociétés régionales d'investissements ou l'une de leurs filiales ».

In 2°, de woorden « de Staat » vervangen door de woorden « de Nationale Investeringsmaatschappij, de gewestelijke investeringsmaatschappijen of een van hun dochtermaatschappijen ».

B) Door de heer Schrans (*Stuk - Doc. 450/3*) :

Het 2° weglaten.

Supprimer le 2°.

C) Par MM. Knoops et De Croo (*Doc. - Stuk 450/28*) :

Remplacer le 2° par ce qui suit :

« 2° d'autoriser la filiale spécialisée de la Société nationale d'investissement, agissant pour le compte de l'Etat à souscrire et à acquérir des titres ou parts des sociétés sidérurgiques ».

Het 2° vervangen door wat volgt :

« 2° om de gespecialiseerde dochtermaatschappij van de Nationale Investeringsmaatschappij, handelend voor rekening van de Staat, toe te laten effecten of deelbewijzen van vennootschappen, actief in de staalsector, te verwerven door inschrijving of aankoop ».

D) Par MM. Levaux et Van Geyt (*Doc. - Stuk 450/25*) :

Remplacer le texte de cet article par ce qui suit :

« Le Roi peut, par arrêtés délibérés en Conseil des Ministres, prendre toutes les dispositions en vue :

1° de créer un Consortium belge de l'Acier (C.B.A.), appelé à constituer, conjointement avec les S.D.R. concernées, quatre Sociétés publiques de bassin (S.P.B.) habilitées à assumer seules, — c'est-à-dire à l'exclusion des représentants des sociétés privées — la gestion des entreprises ressortissant du Groupement des Hauts Fourneaux et Acieries belges et du Groupement des Relamineurs belges du Fer et de l'Acier, ainsi que leurs filiales et des entreprises de commercialisation des produits sidérurgiques contrôlées par les mêmes groupes financiers ;

2° d'autoriser l'Etat et les institutions financières publiques à faire rapport aux S.P.B. de l'ensemble des créances et hypothèques qu'ils détiennent sur les entreprises visées au 1°, en vue de la transformation de ces créances et hypothèques en participation au capital de celles-ci ;

3° de donner aux C.B.A. et aux S.P.B. la mission de préserver les capacités de production sidérurgique existant au niveau de chaque bassin, d'en améliorer la productivité, de favoriser la diversification des fabricats en vue de développer la consommation intérieure et de stabiliser les ventes extérieures d'acier, et de garantir la sécurité d'emploi du personnel, notamment par le passage à la semaine de 36 heures avec répartition du travail disponible ;

4° d'imposer l'obligation aux groupes financiers privés qui contrôlaient les entreprises sidérurgiques à la date du 31 décembre 1977

de mettre à la disposition des S.P.B., des crédits d'investissement suffisants pour financer la création ou le développement d'activités de reconversion de la sidérurgie qui garantissent le maintien du niveau de l'emploi dans chaque bassin ».

De tekst van dit artikel vervangen door wat volgt :

« De Koning kan, bij in Ministerraad overlegde besluiten, alle nuttige maatregelen treffen :

1° om een Belgisch Staalconsortium (B.S.C.) op te richten, dat tot taak zal hebben samen met de betrokken G.O.M.'s vier openbare Bekkenmaatschappijen (O.B.M.) op te richten, bevoegd om alleen — dit wil zeggen met uitsluiting van de vertegenwoordigers van de particuliere vennootschappen — het beheer op zich te nemen van de ondernemingen die ressorteren onder de Groepering van Belgische Hoogovens en Staalbedrijven en de Groepering van de Belgische Napletters van IJzer en Staal, alsmede hun filialen en van de ondernemingen belast met de commercialisatie van de staalproducten, die gecontroleerd worden door dezelfde financiële groepen ;

2° om de Staat en de openbare kredietinstellingen te machtigen in de O.B.M.'s de gezamenlijke schuldvorderingen en hypotheken welke zij bezitten op de sub 1° bedoelde ondernemingen in te brengen, ten einde die schuldvorderingen en hypotheken om te zetten in participaties in het kapitaal van die ondernemingen ;

3° om aan het B.S.C. en aan de O.B.M.'s de taak toe te vertrouwen de productiecapaciteit voor ijzer en staal, welke thans in elk bekken aanwezig is, te vrijwaren, de produktiviteit ervan te verbeteren, meer verscheidenheid te brengen in de fabrikaten ten einde het binnenlandse verbruik te ontwikkelen en de uitvoer van staal te stabiliseren alsmede de vastheid van betrekking van het personeel te garanderen, met name door de 36-urenweek in te voeren via verdeling van de beschikbare arbeid ;

4° om de particuliere financiële groepen die de ijzer- en staalbedrijven op 31 december 1977 controleerden, te verplichten voldoende investeringskredieten ter beschikking van de O.B.M.'s te stellen om de oprichting of de ontwikkeling van omschakelingsactiviteiten te financieren na de siderurgische fase, zodat het niveau van de werkgelegenheid in elk bekken gewaarborgd wordt ».

La parole est à M. Levaux.

M. Levaux (à la tribune). — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers collègues, la section 3 qui ne comprend qu'un article, l'article 14, concerne l'un des problèmes les plus importants et aussi, faut-il le dire, les plus douloureux de notre pays. Il s'agit du problème de la sidérurgie.

Le gouvernement demande au parlement, dans cet article 14, de lui donner les pouvoirs nécessaires pour créer un Comité national de Planification et de Contrôle de la Sidérurgie et de déterminer sa mission, sa composition, son secrétariat et ses modalités de fonctionnement, de l'autoriser ensuite à souscrire et à acquérir des titres ou des parts de sociétés sidérurgiques ou sociétés apparentées.

Nous croyons que, si le gouvernement demande des pouvoirs spéciaux au parlement pour agir en matière sidérurgique, il faudrait que ces pouvoirs spéciaux, et les raisons pour lesquelles on les accorde en valent la peine.

Selon notre sentiment et au vu de ce qui se passe concrètement au plan des problèmes sidérurgiques de notre pays, le gouvernement en la matière, pour une fois, fait preuve d'une extrême modestie et d'une extrême timidité.

Pour le surplus nous craignons en fait qu'à travers ces pouvoirs spéciaux on ne demande de dissimuler la capitulation de l'Etat, sa soumission aux exigences des grandes sociétés sidérurgiques de notre pays et les quelques gros holdings qui les dominent.

Nous avons l'expérience du comité de concertation de la politique sidérurgique. Apparemment l'on tente et même l'on renouvelle cette expérience. C'est fort évident.

C'est ainsi par exemple que le gouvernement a purement et simplement fait siennes les conclusions du rapport MacKinsey, d'une part et, d'autre part a facilité les décisions prises par les directions

des grandes sociétés sidérurgiques en ce qui concerne l'organisation future des entreprises sidérurgiques dans notre pays, décisions qui ont été prises en dehors de toute consultation des pouvoirs publics et de la consultation des organisations ouvrières intéressées.

Et l'on peut dire à quel point le problème est important, puisqu'il s'agit non pas de quelques centaines de milliers mais de dizaines de milliers d'emplois qui sont mis en cause par cette politique.

C'est ainsi que les décisions prises par l'ARBED, en ordre essentiel par la Société Générale de Belgique, de rassembler les usines sidérurgiques luxembourgeoises de la Sarre, de Charleroi et de Sidmar, d'une part, les décisions prises par la Société Cockerill, — en fait et en ordre essentiel, la Société Générale de Belgique, — de rassembler ses forces avec celles des entreprises sidérurgiques de Hollande et de la République Fédérale Allemande faisant ainsi exploser en deux branches concurrentes et opposées les industries sidérurgiques des différents bassins de notre pays, sont grosses de dangers pour l'avenir.

C'est pourquoi nous avons déposé un amendement important à l'article 14. Il vise à mettre sur pied un consortium belge de l'acier qui avec quatre sociétés publiques de bassin regroupant par conséquent les sociétés sidérurgiques de notre pays de manière cohérente au point de vue géographique, auraient l'entière du pouvoir de gestion à l'exclusion des grosses sociétés privées qui, jusqu'à présent, font exactement ce qu'elles veulent et font danser le gouvernement au son de la musique qu'elles jouent. Cela permettrait de protéger au maximum l'avenir de notre sidérurgie, car tout le monde sait que la sidérurgie chaude est menacée dans les bassins wallons par la politique suivie ; de défendre les niveaux de l'emploi et les moyens de reconversion à mettre en œuvre pour surmonter la crise de la sidérurgie dans notre pays.

Je ne vais pas m'étendre plus longuement à ce sujet dans la discussion des amendements. Il est clair que ce problème se reposera dans les prochains mois. Par conséquent nous proposons à la Chambre d'appuyer l'amendement que nous avons déposé.

M. le Président. — La parole est à M. Gendebien.

M. Gendebien (à la tribune). — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers collègues, l'article 14 symbolise la solution « nationale », ou présumée telle, que le gouvernement prépare pour résoudre — du moins le croit-il — la crise de la sidérurgie. Ce n'est évidemment pas la nôtre.

Notre solution a été largement publiée depuis mars 1977 déjà et a fait récemment encore l'objet de développements, notamment sur base du rapport de M. Yves de Wasseige, un expert dont la compétence ne peut être mise en doute puisqu'il fut, en son temps, le chef de cabinet de feu le Ministre des Affaires économiques M. Olette.

Je ne reprendrai pas les grandes lignes de ce plan mais contrairement à ce que l'on a voulu répandre dans l'opinion publique notre solution, qui était essentiellement wallonne, n'en constituait pas pour autant un ghetto, enfermant la production et la commercialisation des activités sidérurgiques wallonnes dans les frontières mêmes de la région. Nous ne sommes pas naïfs au point de croire que le problème de l'acier se résoudra uniquement sur un plan régional. Nous voulons aussi, bien entendu, trouver une solution internationale et européenne à ce problème. Mais il faut s'entendre sur le sens à donner à la notion de solution européenne au problème de la sidérurgie.

Cette présumée solution européenne du gouvernement et du commissaire des Communautés européennes, M. Davignon, est en réalité une solution multinationale ce qui n'est pas exactement la même chose. Par là ils entendent évidemment celle qui leur est proposée par les grandes sociétés telles qu'Arbed, sur lesquelles il est évident que les pouvoirs publics, qu'ils soient régionaux ou nationaux, n'auront que de très faibles moyens de contrôle. Lorsque demain ou après le groupe Arbed décidera de licencier une partie importante des travailleurs de la région de Charleroi, par exemple,

quel sera le poids politique de la région wallonne face à un axe Sidmar - Luxembourg - Sarre, qui aura évidemment des appuis au niveau du gouvernement belge et de la C.E.E. mais pas au niveau de la région wallonne.

Nous craignons que la solution du gouvernement belge ne garantisse nullement la survie de la sidérurgie wallonne. Nous sommes également convaincus qu'il n'y a actuellement aucune garantie sérieuse de reconversion des bassins sidérurgiques wallons. Les syndicats et les travailleurs en général ont revendiqué à juste titre que pour chaque emploi qui sera supprimé dans la sidérurgie, les garanties les plus sérieuses soient offertes telles que la création d'autres emplois dans des secteurs annexes ou des secteurs nouveaux. Ces garanties n'existent nulle part, et nous pouvons donc affirmer que le plan gouvernemental de restructuration de la sidérurgie wallonne, ne tient aucun compte ni des intérêts réels des travailleurs à long terme, ni des intérêts réels des régions. Ce qui s'est passé il y a un an et continue à se passer aujourd'hui même dans la région d'Athus et de Rodange, ce qui se passera demain et après-demain à Charleroi et à Liège l'indique et l'indiquera à suffisance. Notre thèse est clairement connue : la politique économique, la politique industrielle, la politique de reconversion doivent être mises entre les mains des pouvoirs régionaux, puisque depuis vingt ans l'Etat Central a fait preuve d'une carence totale dans la reconversion économique et industrielle de la Wallonie.

Hier, nous avons parlé des charbonnages campinois et nous avons dit qu'il s'agissait là d'une question relevant de l'économie régionale flamande et sur les bancs de la Volksunie, une question a été posée : « Que faites-vous de la sidérurgie ? »

Et bien, la Wallonie doit avoir le courage de prendre en charge elle-même le problème de sa sidérurgie y compris sur le plan financier à condition que l'ensemble des crédits industriels soit régionalisé. Je l'ai dit hier à l'occasion de la discussion de l'article 5, si l'on totalise les crédits industriels sectoriels réservés aux différentes régions dans le budget 1978 on constate que plus de 11 milliards vont à la Flandre et moins de quatre milliards à la Wallonie. (*Protestations sur les bancs de la Volksunie.*) Ce sont, Messieurs de la Volksunie, des chiffres que vous ne pouvez contester, il faut être logique. (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.*) Nous demandons la régionalisation même lorsqu'elle n'est pas à première vue intéressante pour notre région ; parce que nous voulons la responsabilité totale. Nous croyons que l'autonomie est indivisible, qu'on ne peut prendre de l'autonomie ce qui paraît intéressant et délaissier ce qui l'est moins. (*Nouvelles protestations de la Volksunie.*) Le mouvement flamand revendique l'autonomie pour ce qui l'intéresse. Mais là où se trouvent des charges importantes il déclare que ces matières doivent rester nationales. Ayez donc, Messieurs, le courage de vos convictions profondes ! (*Vives interruptions sur les bancs de la Volksunie.*)

Restez donc véritablement dans la logique de l'autonomie ; ne mangez pas simultanément à tous les râteliers, à celui de l'autonomie quand cela vous convient et de l'unitarisme quand vous le jugez préférable.

De heer Voorzitter. — De heer Schrans heeft het woord.

De heer Schrans (op het spreekgestoelte). — Mijnheer de Voorzitter, wij verheugen ons over de aanwezigheid in ons midden van de Minister van Volksgezondheid, van de Minister van Binnenlandse Zaken, van de Minister van Sociale Voorzorg. Ik meen zelfs dat wij het voorrecht hebben gehad om even de aanwezigheid van de Staatssecretaris voor Franse Cultuur te mogen begroeten.

Wij zien hier echter niet de heer Minister van Economische Zaken, die nochtans weet dat deze artikelen tot zijn bevoegdheid behoren en dat zij deze voornamiddag zouden worden besproken. Het is reeds gezegd dat aan het parlement volmachten worden gevraagd waardoor de regering belangrijke beslissingen zal kunnen nemen in bepaalde economische sectoren. Nu stellen wij vast dat de regering wel door eminente ministers vertegenwoordigd is maar dat de bevoegde minister niet aanwezig is. Aldus geeft de regering blijk van een gebrek aan belangstelling voor de werkzaamheden van het parlement, dat gevraagd wordt zijn bevoegdheden tijdelijk af te staan.

Wij kunnen dat niet goedkeuren en ik wil met klem protesteren tegen deze houding van de regering ten aanzien van het parlement. Ik wil duidelijk stellen dat de afwezigheid van de Minister van Economische Zaken belet dat zal worden geantwoord op de vragen die zijn bevoegdheid betreffen.

De heer Mangelschots. — Ik zou toch willen doen opmerken, Mijnheer Schrans, dat de Minister van Economische Zaken gisteren de ganse dag aanwezig is geweest. Indien hij vandaag op dit ogenblik afwezig is, is dat zeker niet zonder reden.

De heer Schrans. — Ik betwist niet dat de Minister van Economische Zaken gisteren aanwezig is geweest. Ik doe echter opmerken dat artikel 14 een aangelegenheid betreft waarbij bijzondere machten aan de Koning worden gegeven en dus via de Regeringsraad, aan de Minister van Economische Zaken. Ik vind het jammer dat hij hier niet aanwezig is.

Wat nu artikel 14 betreft, zal ik uiteraard een andere taal spreken dan de heer Gendebien, vooral wat zijn laatste interventie betreft, en ook dan de heer Levaux. Wij begrijpen dat hier bijzondere motieven bestaan om totaal nieuwe formules te vinden, meer bepaald wat betreft het zuidelijk deel van het land en dan vooral het Luikse bekken en de streek van Charleroi. Men moet gemengde formules vinden om het probleem van de staalnijverheid op te lossen — en daarvoor kunnen wij begrip opbrengen.

Toch wil ik de nadruk leggen op één van de vele fouten die in het verslag zijn geslopen in verband met mijn tussenkomst bij de behandeling van dat probleem in de commissie. Op bladzijde 109 is genoteerd dat dit aanleiding zou geven tot een grotere « tegemoetkoming » van de Staat in de staalnijverheid. Om de zaak duidelijk te stellen wil ik herhalen dat het veelmeer ging om een grotere « staatstussenkomst ». Dit is een slordigheid bij het opmaken van het verslag.

Wij stellen vast dat vooral in het Zuiden van het land een gemengde formule noodzakelijk is, zodanig dat wij over de grond van artikel 14 niet zo heel veel bezwaren hebben. Wij begrijpen echter niet, rekening gehouden met de hele wet zoals zij ons wordt voorgelegd, dat om een oplossing te brengen zowel in 1^o) als in 2^o) van artikel 14, het parlement nogmaals buiten spel wordt gezet, dat deze regeling in verband met de staalnijverheid m.a.w. door middel van bijzondere machten aan de Koning moet worden ingevoerd. Wij hebben in de commissie gevraagd welke motivering er bestond voor het toekennen van bijzondere bevoegdheden op dit gebied. Er werd ons niet geantwoord. Wij hebben aan de bevoegde minister gevraagd hoeveel de financiële middelen zouden belopen om inderdaad het staalprobleem op grond van artikel 14 op te lossen. Ook dit werd niet geantwoord. Men heeft ons evenmin verklaard vanwaar deze middelen zouden komen, en of de Staat rechtstreeks zou tussenkomen, dan wel of dit zou gebeuren door middel van de Nationale Investeringsmaatschappij. Talrijke vragen werden dus in de commissie niet beantwoord. Wij verwachten uiteraard niet dat zij in openbare vergadering zullen beantwoord worden, vermits de achtbare minister hier niet aanwezig is, misschien wel met de geest maar zeker niet in den lijve.

Een laatste bemerking betreft artikel 14, 2^o lid. Hier lezen wij: « De Staat kan intekenen op effecten en deelbewijzen van vennootschappen of die aankopen ».

Afgezien van de talrijke stylistische opmerkingen die men in verband met deze zin zou kunnen maken, hebben wij een amendement ingediend, Mijnheer de Voorzitter, Mijnheer de Minister, omdat het ons inderdaad voorkwam dat de uitdrukking « alle ermee verwante vennootschappen » (...toutes sociétés apparentées aux sociétés sidérurgiques), veel te ruim is.

Indien ik hier een uitdrukking mag gebruiken die enige dagen terug veelvuldig is gebruikt door een collega van de Volksunie, zou men zich kunnen afvragen of er hier sprake is van een afwenteling

voorwaarts of achterwaarts, van een verwantschap stroomafwaarts of stroomopwaarts? Ons komt het voor dat de huidige tekst van artikel 14 aan de Koning, via de Nationale Investeringsmaatschappij of enige andere formule, bevoegdheid biedt om in te tekenen op aandelen of om aandelen te verwerven van vennootschappen die verwant zijn met de staalindustrie. Dit betekent, met de vervlechting die wij in de Belgische economie kennen, met praktisch alle vennootschappen die te maken hebben met de ijzer- of staalindustrie, stroomafwaarts of stroomopwaarts. Ik meen dus dat het artikel 14, 2^o veel te ruim is. Het moet minstens anders geformuleerd worden, ofwel volledig geschrapt worden.

Als enig antwoord, Mijnheer de Minister, op deze opmerking hebben wij het volgende gehoord — er mag wel enige humor aanwezig zijn in deze bespreking — en dit is wel de moeite waard speciaal te noteren, dat het niet de bedoeling is van de regering de hele metaalbewerkende industrie in handen te krijgen. Dat is een verklaring van de heer Minister.

Mevr. Maes (echt. Van der Eecken). — Dat is zeker uit de context van de verklaring van de minister.

De heer Schrans. — Neen, dat is het antwoord van de minister. Ik citeer niet uit contexten, hoewel ik weet dat sommigen dat graag doen. Dit is letterlijk de alleenstaande verklaring van de heer Minister (*Twistgesprekken.*)

De heer Voorzitter. — Dames en Heren, gelieve deze twistgesprekken stop te zetten.

De heer Schrans. — Mevrouw Maes, ik ben nog niet lang genoeg in het parlement om zinnen uit hun context te rukken. Ik hoop dat, dank zij het contact met u en andere leden, ik leze les zeer spoedig zal leren.

Ik verwijs u naar blz. 108 van het verslag, punt 2, uit de antwoorden van de minister. Ik citeer: « Het is niet de bedoeling van de regering de hele metaalbewerkende industrie in handen te krijgen ». Dit is een historische uitspraak. (*Onderbreking van Mevr. Maes.*)

Mevrouw, is het misschien wel de bedoeling van de regering?

Mevr. Maes (echt. Van der Eecken). — Absoluut niet!

De heer Schrans. — Waarom schreeuwt u dan zo?

Mevr. Maes (echt. Van der Eecken). — Ik zeg dat u en uw vrienden van de « haute finance » er bij de regering zullen op aandringen om de « faillietebloed » van Cockerill over te nemen.

De heer Schrans. — Ik heb, bij het begin van mijn uiteenzetting gezegd, dat wij ons niet verzetten tegen gemengde formules in de staalindustrie. Vervorm mijn woorden niet.

Ik heb vooral gesproken over het Zuiden van het land, waar een tussenkomst van de overheid via de Nationale Investeringsmaatschappij, wellicht noodzakelijk is. Vervorm mijn woorden niet, ik vervorm deze van de minister niet.

De minister heeft gezegd: « Het is niet de bedoeling van de regering de hele metaalbewerkende industrie in handen te krijgen ». Dit is, ik herhaal het, een historische uitspraak die wij uitsluitend kunnen ondertekenen en waarvan wij het historisch belang in deze debatten willen beklemtonen. (*Applaus op de banken van de P.V.V.*)

M. le Président. — La parole est à M. Knoops.

M. Knoops (A la tribune). — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, chers collègues, l'article 14 de ce projet de loi traite de la sidérurgie. Nous connaissons les difficultés que rencontre l'industrie sidérurgique dans notre pays, difficultés qui se manifestent tant au nord qu'au sud de la Belgique. Certes, les installations sidé-

urgiques situées en Flandre sont à la fois moins importantes et plus modernes mais les résultats enregistrés n'y sont pas plus brillants qu'en Wallonie.

Contrairement à Mme Maes et à M. Gendebien, nous estimons quant à nous que les problèmes sidérurgiques et ceux concernant les charbonnages revêtent un caractère national et que la solution doit être trouvée à ce niveau. Il s'agit en effet de problèmes auxquels on a reconnu depuis très longtemps le caractère sectoriel. Mais le fait de leur accorder un caractère national ne peut évidemment signifier que ces activités devraient être largement subsidiées. En effet, il n'y a pas plus d'intérêt à jeter des milliards au fond des puits qu'à les jeter dans des hauts fourneaux dépassés.

Il est évident que notre industrie sidérurgique doit s'adapter; cela pose des problèmes sociaux extrêmement graves car telle qu'elle fonctionne actuellement, elle occupera de moins en moins de personnes à la tonne produite. Or, il semble admis que ces tonnages ne doivent pas augmenter. La solution au point de vue de l'emploi ne peut donc être cherchée qu'en aval et par le biais du développement de produits techniquement plus évolués.

Nous ne pensons pas non plus que la recherche de cette solution doive s'orienter vers le recours au statut public et à la nationalisation. D'ailleurs, l'exemple d'autres pays démontre à cet égard qu'une mise sous statut public peut bloquer totalement la situation. Dans ce cas, loin de chercher à produire des articles nouveaux, on maintient l'outil ancien et l'on n'investit même pas suffisamment dans les productions anciennes pour garder une certaine efficacité — je ne parle même plus de rentabilité — et l'investissement dans les produits neufs est nul.

M. Levaux. — Vous voulez parler de la Grande-Bretagne ?

M. Knoops. — Si vous aviez eu le temps d'étudier la situation de la Grande-Bretagne, Monsieur Levaux, je crois que vous seriez convaincu.

M. Levaux. — Vous savez fort bien que je récuse cet exemple-là, Monsieur Knoops.

M. Knoops. — Je viens de dire que pas plus qu'il ne fallait jeter hier, il ne faudra jeter demain des milliards au fond du puits des charbonnages, ni dans les hauts-fourneaux.

Il est évident que si dans les circonstances présentes, une aide de l'Etat est nécessaire, elle ne pourra être d'une certaine efficacité que dans la mesure où l'on se tournera vers des produits nouveaux.

Le secteur public démontre, chaque fois qu'il s'agit d'aller vers des produits nouveaux, qu'il manque totalement d'efficacité et d'originalité.

M. Levaux. — Il est prouvé que l'initiative privée conduit avec efficacité la sidérurgie dans la faillite.

M. Knoops. — En tout cas, Monsieur Levaux, en ce qui concerne nos clients dans certains pays de l'Est, nous avons heureusement encore un marché possible. Cela démontre que les sidérurgies publiques — et là, elles sont totalement publiques — n'ont pas toujours l'efficacité que vous leur prêtez.

Il faut donc que je vous rassure, Monsieur Levaux, un contrôle pour les aides qui sont apportées est indispensable, mais doit être exercé dans une structure souple.

Ce contrôle pourrait être effectué par le Comité National de Planification et de Contrôle de la sidérurgie, encore faudrait-il que ce nouvel organisme fasse preuve de plus d'efficacité que le défunt ou le quasi-défunt C.C.P.S. dans lequel, par suite de querelles multiples qui ne venaient pas du monde patronal, le contrôle ne s'est pas effectué.

En ce qui concerne l'acquisition de titres ou de parts de sociétés sidérurgiques, le 2° de l'article 14 est en fait inutile. En effet à l'heure actuelle la Société Nationale d'Investissement a ce droit dans la mesure où on le jugerait nécessaire.

Enfin, je voudrais poser une dernière question, puisqu'il s'agit quand même d'un projet de réformes budgétaires, et que nous sommes arrivés à la fin du chapitre II sans qu'il ait été donné de réponse au chapitre I. Quel est le coût, estimé aujourd'hui, de ces différentes réformes économiques qui nous sont proposées ?

Un chroniqueur économique écrivait, il y a deux jours, que ce coût dépassait 40 milliards. Il nous intéresserait donc — et je suppose que le Secrétaire d'Etat au Budget s'est déjà posé la question — de connaître ses propres calculs ou du moins ses estimations.

M. Gendebien. — Ces calculs sont effrayants !

M. Knoops. — Nous attendons donc sa réponse avec intérêt.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, l'absence du Ministre des Affaires économiques a été relevée tout à l'heure.

Je tiens à vous informer qu'en raison d'une légère indisposition, le ministre ne sera présent que tout à l'heure et répondra alors aux questions qui lui seront posées.

Pour le moment, le ministre Boel vous fournira les indications nécessaires.

De heer De Croo heeft het woord.

De heer De Croo. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, ik kan begrijpen dat een collega door een kleine ongesteldheid weerhouden is — dat is zeer menselijk en dat kan iedereen in deze Kamer overkomen — en wij wensen hem een prettig en snel herstel.

Ik ben ervan overtuigd dat minister Boel, die hem vervangt, met de bekwaamheid die hem kenmerkt, zo goed zal zijn de gepaste antwoorden te willen geven vooraleer wij over dit hoofdstuk zullen stemmen.

De heer Voorzitter. — De heer Boel heeft het woord.

De heer Boel, Minister van Binnenlandse Zaken. — Mijnheer de Voorzitter, ik zou de heer De Croo willen danken voor de lovende woorden maar het gaat hier over een zodanige technische materie dat ik niet wil wagen daarop een antwoord te geven.

Minister Claes heeft mij gevraagd hem wegens die lichte ongesteldheid te verontschuldigen. Hij zal zeker deze namiddag aanwezig zijn. Ik heb alle vragen genoteerd en zal ze hem overmaken. De minister zal daarop met zijn gekende deskundigheid zelf een zeer uitgebreid antwoord geven.

M. le Président. — Je remercie les membres de la Chambre.

Je suggère que l'on examine les articles du chapitre financier et que l'on vote sur ce chapitre, après avoir entendu la réponse du Ministre des Affaires économiques et éventuellement d'autres membres du gouvernement, sur les problèmes financiers.

La parole est à M. De Croo.

De heer De Croo. — Mijnheer de Voorzitter, ik zou graag nog een kleine vraag willen stellen. Wij kunnen moeilijk onze werkzaamheden van uur tot uur regelen maar ik zie dat de achtbare heer Geens nog niet aanwezig is. Vermoedelijk is de Kamer « in blijde verwachting » van de intrade van de heer Geens. *(Gelach.)*

Het is echter moeilijk de hoofdstukken zo te « saucissonneren » om de nieuwe parlementaire term die een achtbaar lid van de regering goed bekend is te herhalen.

Ik stel dus de vraag, Mijnheer de Voorzitter, of u niet beter zou bepalen dat wij onze werkzaamheden voortzetten tot 12 u. 30 en eventueel herbeginnen om 14 uur — ik ken uw inzichten hieromtrent niet — maar het is moeilijk om zonder antwoorden over dit hoofdstuk aan één van onze werkregels, met name hoofdstuk per hoofdstuk het debat af te sluiten en met een stemming af te ronden, te verzaken. U heeft gisteren gezegd dat wij, wanneer een hoofdstuk beëindigd is, erover zullen stemmen. Ik zie moeilijk in dat wij nu een tweede of derde hoofdstuk zouden beginnen in afwezigheid van

de Minister van Financiën en zonder de antwoorden te hebben gehoord — en ik kan begrijpen waarom — van de achtbare Minister van Economische Zaken. Ik vind het toch geen goede manier van werken.

Mevr. Maes (echt. Van der Eecken). — Zo kunnen de werkzaamheden zeker niet vorderen, Mijnheer De Croo.

De heer De Croo. — Mevrouw Maes, ik weet dat al wat wij hier doen blijkbaar in uw ogen nutteloos is, maar een dichter heeft ooit gezegd : « C'est d'autant plus beau que c'est inutile ». Het geeft ons toch een esthetische voldoening.

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de heer Staatssecretaris Eyskens.

M. Eyskens, Secrétaire d'Etat au Budget, adjoint au Premier Ministre (à la tribune). — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, comme M. Knoops m'a posé une question, je vais y répondre bien que j'aie déjà tenté de le faire en commission.

Quel est l'impact budgétaire des réformes de structure ?

Essayons de faire une distinction entre les réformes de structure industrielles et institutionnelles.

En ce qui concerne les réformes de structure industrielles qui doivent précisément nous permettre de développer une politique de rénovation industrielle, quel est l'impact budgétaire ? Je dirai : le maximum. Plus on pourra dépenser pour la rénovation industrielle, mieux cela vaudra. Il s'agit surtout des dépenses de capital. C'est la raison pour laquelle le Ministre M. Claes a proposé que figure dans la loi anti-crise la création d'un fonds de rénovation industrielle.

M. Knoops. — Le mieux est l'ennemi du bien.

Vous allez dépenser le plus possible. C'est combien cela ?

M. Eyskens, Secrétaire d'Etat au Budget, adjoint au Premier Ministre. — Nous essayons de contenir les dépenses courantes afin de pouvoir libérer une masse d'argent, pour développer cette politique de rénovation industrielle.

Le second problème soulevé est celui des réformes de structure institutionnelles.

Ma réponse est claire et nette, c'est celle du gouvernement. Ces réformes, avec leur coût budgétaire, doivent s'inscrire dans le cadre des contraintes budgétaires. Ce n'est donc pas une raison pour dépasser les normes globales budgétaires.

1° Il faut souligner que la plupart de ces institutions existent déjà, que le gouvernement veut améliorer leur fonctionnement, veut leur donner un autre statut juridique et que cela n'implique pas nécessairement de nouvelles dépenses budgétaires.

2° Une série d'institutions ont une fonction de contrôle. Les dépenses y afférentes seront largement supportées par les contrôlés. C'est une règle générale.

3° En ce qui concerne les institutions régionalisées ou régionalisables, nous raisonnons dans l'hypothèse que dans la mesure où on crée des institutions régionalisées ou régionalisables dans l'avenir, on diminue en contrepartie certaines dépenses jusqu'ici nationales ou centralisées.

Dès lors l'impact budgétaire de toutes ces réformes de structure sera extrêmement limité et M. Claes, en commission, en ce qui concerne le secteur de l'électricité, a également donné une réponse très claire qui figure au rapport.

M. Knoops. — Ce n'est pas clair du tout !

M. Gendebien. — Je n'ai jamais entendu une réponse aussi désinvolte !

M. Knoops. — Je m'adresse directement au Secrétaire d'Etat au Budget et je tiens à lui faire remarquer que quand on discute un budget, on parle chiffres.

Il est exact que c'est en commission que j'ai posé la question pour la première fois et c'est en commission que j'ai reçu deux réponses contradictoires.

J'ai reposé la question lors de la discussion générale, en séance publique et vous avez à nouveau répondu, Monsieur le Secrétaire d'Etat au Budget. Ce n'est pas la deuxième fois que vous me répondez, c'est la troisième fois, je vous le concède.

Mais vous avez réussi à répondre trois fois sans citer aucun chiffre.

D'une part, vous dites qu'il s'agit de dépenses en capital. Mais les dépenses en capital ont un aspect budgétaire et il est trop facile de nous dire que vous ferez le plus possible. Est-ce de dix milliards qu'il s'agit, comme l'a dit le Ministre des Affaires économiques, de dix à vingt milliards comme l'a dit le Ministre des Finances, ou de cinquante milliards peut-être ?

Citez nous des chiffres auxquels nous pourrions nous référer.

M. Gendebien. — Le gouvernement en est incapable.

M. Knoops. — En ce qui concerne les réformes institutionnelles, vous nous dites qu'elles ne représentent presque rien. Je croyais sincèrement votre expérience en tant que Secrétaire d'Etat au Budget beaucoup plus grande à cet égard. Elle est courte dans le temps, mais elle me paraissait plus grande. Vous savez très bien que lorsqu'on crée de nouveaux organes surtout des organes publics, ils ont une tendance naturelle à se développer comme des bulles de savon ou de polyuréthane, si bien que des coûts extrêmement modestes la première année peuvent s'élever les années suivantes et devenir pharamineux. (*Applaudissements sur les bancs du P.R.L.W.-P.V.V.-P.L.*)

M. Gendebien. — Monsieur le Président, pourrions-nous considérer la réponse de M. Eyskens comme étant celle du gouvernement aux différentes questions qui ont été posées sur cette série d'articles ?

Ce serait dans ce cas extrêmement regrettable car cette réponse a été fort sommaire. C'est le moins qu'on puisse dire.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, en raison d'ennuis de santé, le Ministre des Affaires économiques, M. Claes, est dans l'impossibilité d'assister actuellement à notre séance. Il a chargé son collègue, M. Boel, de bien vouloir prendre note des questions qui ont été posées et il interviendra cet après-midi.

Je vous suggère de continuer maintenant, puisque le Ministre des Finances est présent, l'examen du chapitre financier.

Nous passerons au vote sur les deux chapitres à la fois lorsqu'ils seront terminés.

Le vote sur les amendements et sur l'article 14 est réservé.

De stemming over de amendementen en over artikel 14 is aangehouden.

Voici l'article 15 :

Ziehier artikel 15 :

CHAPITRE III

Réformes financières

SECTION I

Organisation de la fonction bancaire dans le secteur public de crédit

Art. 15

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, prendre toutes mesures utiles en vue d'introduire dans le secteur public du crédit, la fonction bancaire dans son plein exercice.

Pour l'exercice de cette fonction bancaire, les mêmes conditions de concurrence que celles qui existent pour les banques privées sont d'application.

HOOFDSTUK III

Financiële hervormingen

AFDELING I

Organisatie van de bankfunctie in de openbare kredietsector

Art. 15

De Koning kan, bij in Ministerraad overlegd besluit, alle nuttige maatregelen treffen, ten einde in de openbare kredietsector de bankfunctie in haar volledige uitoefening in te voeren.

Bij de uitoefening van deze bankfunctie zullen dezelfde concurrentievoorwaarden gelden als voor de privé-banken.

A cet article les amendements suivants ont été déposés :

Bij dit artikel werden volgende amendementen neergelegd :

A) Par M. Gendebien (*Doc.-Stuk 450/16*) :

1) Aux deuxième et troisième lignes, remplacer les mots « le secteur public du crédit » par les mots « les institutions publiques de crédit ».

2) In fine de cet article ajouter ce qui suit :

« et en vue d'organiser la régionalisation de ces institutions ainsi que leur coordination et, le cas échéant, leur fusion. »

1) Op de tweede en de derde regel de woorden « de openbare kredietsector » vervangen door de woorden « de openbare kredietinstellingen ».

2) In fine van dit artikel toevoegen wat volgt :

« en met het oog op de regionalisering van die instellingen, alsook van hun coördinatie en, in voorkomende gevallen, van hun samenvoeging. »

B) Par MM. Levaux et Van Geyt (*Doc.-Stuk 450/25*) :

1) A la première ligne, après les mots « Conseil des Ministres », insérer les mots « après consultation des organes régionaux, ».

2) In fine du premier alinéa, ajouter les mots :

« en assortissant celle-ci d'une dimension régionale appropriée. »

1) Op de eerste regel, na de woorden « De Koning kan » de woorden « na raadpleging van de gewestelijke organen » invoegen.

2) In fine van het eerste lid de volgende woorden toevoegen :

« en aan dez. ... die een gepaste gewestelijke dimensie te geven. »

C) Par MM. Gol et De Croo (*Doc.-Stuk 450/28*) :

Supprimer cet article.

Dit artikel weglaten.

D) Par MM. Knoops et De Croo (*Doc.-Stuk 450/28*) :

Compléter cet article par un nouvel alinéa libellé comme suit :

« La fonction bancaire publique doit en outre respecter les principes suivants :

1° son instauration ne peut donner lieu à un accroissement du nombre de membres du personnel de la ou des institutions transformées en banque publique ;

2° elle ne peut pas accorder des avantages spéciaux aux pouvoirs publics, ou aux initiatives industrielles ou commerciales dans lesquelles ces pouvoirs publics, la Société nationale d'Investissement ou une de ses filiales, disposent d'une majorité des parts sociales ;

3° elle doit être indépendante de tout pouvoir politique. »

Dit artikel aanvullen met een nieuw lid, luidend als volgt :

« De openbare bankfunctie moet daarenboven de volgende beginselen eerbiedigen :

1° de invoering ervan mag geen aanleiding geven tot een verhoging van het personeelseffectief van de om te vormen openbare instelling of instellingen ;

2° zij kan geen speciale voordelen toekennen aan de overheid of aan de industriële of commerciële initiatieven waarin de overheid, de Nationale Investeringsmaatschappij of een van haar dochtermaatschappijen over een neederheid der deelbewijzen beschikt ;

3° zij dient onafhankelijk te zijn van elke politieke overheid. »

La parole est à M. Poswick.

M. Poswick (à la tribune). — Monsieur le Président, Monsieur le Premier Ministre, Messieurs les Ministres, dans cet article 15 il est prévu que le Roi peut prendre toutes mesures utiles en vue d'introduire dans le secteur public du crédit, la fonction bancaire dans son plein exercice.

La première question qui vient tout naturellement à l'esprit est la suivante : pour quelle raison, Monsieur le Ministre des Finances, dans quel but faut-il créer ce que l'on peut sans doute appeler par commodité de langage une banque publique ?

M. Geens, Ministre des Finances. — Le terme « banque publique » ne figure pas dans le texte.

M. Poswick. — On peut assimiler l'expression ...

Certes, il est normal pour le législateur d'intervenir lorsque le système en place présente des lacunes, il est normal de constituer un organisme de droit public chargé d'assumer une ou plusieurs missions particulières en vue de combler l'une ou l'autre lacune du secteur privé.

Telle est d'ailleurs la raison d'être des organismes publics de crédit que nous connaissons actuellement.

Mais, Monsieur le Ministre, force nous est de constater — et je crois que vous ne l'avez pas nié — qu'il n'a jamais été allégué dans le présent débat que notre système présentât quelque lacune justifiant l'intervention du législateur.

On peut concevoir aussi que les autorités souhaitent mieux connaître et contrôler un secteur économique déterminé en s'y introduisant comme agent économique. Mais telle n'est certes pas la nécessité ici, dans un secteur qui est sans doute le mieux connu et le plus contrôlé de tous les secteurs économiques.

Il est connu par la présence sur le marché, et généralement à une place dominante, des organismes publics, la Banque nationale, l'Institut de Réescompte et de Garantie, par exemple.

Il est contrôlé sur le plan micro-économique de la stabilité, de la sécurité, par la Commission bancaire, qui, dans le cadre de l'arrêté royal du 9 juillet 1935 sur le contrôle des banques, arrêté qui a d'ailleurs été modifié à plusieurs reprises notamment par la loi mammouth du 30 juin 1975 — remplit cette mission.

Il est contrôlé sur le plan macro-économique de la politique du crédit par la Banque Nationale.

Enfin il est contrôlé sur le plan de la politique monétaire externe par l'Institut belgo-luxembourgeois du Change.

On en revient à se poser la question : pourquoi une banque publique ? J'aimerais recevoir une réponse à cette question très simple.

La seconde question qui se pose est celle des conditions égales de concurrence qui doivent exister entre la future banque publique d'une part, puisque vous allez la créer, et les organismes de droit privé d'autre part.

Le gouvernement a affirmé, et le texte du deuxième alinéa de l'article 15 précise que « les mêmes conditions de concurrence que celles qui existent pour les banques privées, seront d'application ». C'est normal.

Mais dans tous les cas où un organisme public est chargé d'un service public créé et contrôlé par les pouvoirs publics en vue d'assu-

rer la satisfaction du besoin général, jugé essentiel, auquel le secteur privé, par hypothèse, n'a pu répondre, il se conçoit, Monsieur le Ministre, de doter cet organisme public, si besoin en est, de certains privilèges en rapport avec la mission particulière qui lui est confiée.

Par contre, ces privilèges ne se justifient plus et doivent par conséquent être abolis dans la mesure où l'organisme public n'exerce plus la mission particulière qui lui a été impartie.

Dès lors, l'institution choisie pour exercer la fonction bancaire dans son plein exercice, ne doit plus jouir d'aucun des privilèges dont bénéficie un organisme de crédit puisqu'elle n'exerce plus une mission particulière, ou tout au moins elle ne doit plus bénéficier de ces privilèges pour toute la partie de son activité qui ne constitue pas l'exercice d'un service public au sens propre que l'on reconnaît à ces termes en droit administratif.

Tels sont d'ailleurs et je veux le souligner, les principes qui se dégagent du Traité de Rome, notamment de son article 3.

Telle est cependant l'intention déclarée du gouvernement. On ne peut que s'en réjouir et la présente intervention eût été inutile si, d'une manière inquiétante, et je crois qu'il faudrait là un mot d'explication, le rapport de la commission spéciale de la Chambre ne faisait pas état de ce qui paraît être des hésitations de la part du ministre au sujet de l'effet dans le domaine de la concurrence, de la garantie de l'Etat. Il est clair, Monsieur le Ministre, que les conditions de la concurrence sont et seront gravement faussées si un déposant, — épargnant privé, organisme de droit public, banquier, étranger public ou privé, — peut être amené à prendre en considération dans le choix de l'intermédiaire financier auquel il confie des fonds, la garantie octroyée par l'Etat belge.

Certes, un tel organisme de droit public, la Caisse d'Epargne, par exemple, puisque vous l'avez citée, remplit certaines missions d'intérêt général. Vous avez dit et je cite, Monsieur le Ministre : « Elle accorde des crédits à des tarifs de faveur, notamment pour la construction de logements sociaux ainsi qu'aux parastataux, aux universités ou à la recherche scientifique ». C'est fort bien, mais si l'Etat belge charge tel ou tel organisme de crédit, en l'occurrence la Caisse d'Epargne, de telle ou telle mission particulière d'intérêt public, il est légitime que, dans le cas spécifique de chacune de ses missions, l'Etat indemnise la caisse.

Une telle solution aurait de surcroît l'avantage considérable, Monsieur le Ministre, de soumettre au contrôle parlementaire les subsidations accordées jusqu'à présent en dehors du budget en faveur de tel objet ou de telle catégorie sociale.

Au surplus, je voudrais vous demander à quel titre on trouve légitime de faire supporter par les petits épargnants le coût de ces missions spéciales dont la Caisse d'Epargne est chargée dans l'intérêt de la collectivité. Cette indemnisation de la Caisse d'Epargne par l'Etat n'aurait aucune conséquence budgétaire si, en revanche, celui-ci se voyait attribuer une part normale des bénéfices effectués par l'organisme public en cause, et cela tout naturellement en contrepartie des fonds de dotation ou à tout le moins des avances effectuées par l'Etat au moyen des deniers publics.

Un tel système présenterait de nombreux avantages : la clarté tout d'abord, notamment au point de vue parlementaire, ensuite un meilleur traitement en faveur des petits épargnants, enfin des rentrées pour le Trésor public — et vous savez mieux que moi combien il en a besoin — et, encore une fois, conformément aux intentions déclarées du gouvernement, des conditions égales de concurrence.

En effet, les conditions de la concurrence sont aussi faussées si l'organisme public peut indéfiniment accroître son fonds de réserve du produit brut de ses bénéfices, sans avoir à rémunérer un actionariat, comme doivent le faire les banques privées.

Telles me paraissent, Monsieur le Ministre des Finances, les conditions minimales d'une concurrence égale dans le domaine qui nous occupe.

A moins que vous ne me prouviez le contraire — et croyez bien que je m'en réjouirais — il me paraît que ces conditions ne sont pas réunies dans le système que vous proposez.

M. le Président. — La parole est à M. Wauthy.

M. Wauthy (à la tribune). — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis prévoit trois mesures en matière de réformes financières. Celles-ci nous sont proposées en application de la déclaration gouvernementale du 7 juin 1977 ; c'est pourquoi notre groupe les appuiera sans réserve.

La première de ces réformes porte sur l'organisation de la fonction bancaire dans le secteur public du crédit (article 15).

En commission spéciale, M. le Ministre des Finances a évoqué les différentes possibilités de création d'une banque publique, laquelle résultera d'un arrêté royal à ratifier par les Chambres. Il a également annoncé que la Commission des Finances sera consultée en temps voulu. On doit s'en réjouir car même si la plus grande partie de la législation bancaire en vigueur est contenue dans des arrêtés-lois, il y a de nombreux points au sujet desquels le parlement souhaiterait être informé et consulté.

La déclaration gouvernementale indique que le gouvernement choisira rapidement celle des institutions dont la vocation à la fonction bancaire est la plus justifiée. Il semble donc que l'institution qui sera choisie doit exister déjà. Le gouvernement a-t-il l'intention de choisir une institution existante ou de créer une institution nouvelle par fusion d'organismes financiers paraétatiques existants ?

Si l'on s'en tient à la déclaration gouvernementale, seule une part d'activité de l'institution choisie sera consacrée à la banque, les autres activités continuant à être assurées comme à présent.

Dans ce cas, comment le gouvernement compte-t-il organiser le cloisonnement indispensable entre ces différentes activités et celle de la banque publique ?

L'institution qui sera choisie pour exercer la fonction bancaire se verra-t-elle imposer les mêmes obligations en matière de placements en fonds publics ?

Les moyens dont elle disposera pourront-ils être orientés vers tous les secteurs de l'activité économique ou devront-ils, par priorité, satisfaire les besoins de l'initiative publique ?

C'est avec satisfaction que nous avons noté deux aspects positifs des discussions en commission. D'abord, s'il n'est pas question de régionaliser la fonction bancaire, qui sera exercée par le secteur public, il est dès à présent envisagé de décentraliser les services. Ensuite, le gouvernement s'est rallié à un amendement de notre groupe, adopté par la commission, qui vise à appliquer à la banque publique, non seulement les mêmes règles de contrôle, mais également les mêmes conditions de concurrence que celles qui existent pour les banques privées.

Il importe en effet, que toutes les institutions de crédit soient traitées sur un pied d'égalité en matière de publicité, de statut du personnel, etc. Cela ne signifie pas que la banque publique doive nécessairement adopter les mêmes comportements que les banques privées, ni s'intégrer au consortium constitué par ces mêmes banques.

Quelques mots sur l'article suivant.

La seconde mesure proposée vise à modifier par arrêté royal, avec rapport aux Chambres, les dispositions de la législation du 9 juillet 1935, relative à la surveillance des banques. Elle dissocie complètement la fonction de contrôle public exercée par les reviseurs, de la fonction de contrôler des comptes de la société exercée par les commissaires désignés par l'assemblée générale des actionnaires. Dorénavant, les reviseurs de banques seront désignés et rémunérés par la Commission bancaire.

Il s'agit là d'une disposition qui ne peut que recueillir l'assentiment général, car elle répond à un souhait souvent exprimé.

Mais le renforcement des incompatibilités, prévu par l'article 16, ne peut aboutir à un appauvrissement du corps des réviseurs bancaires, qui aurait pour conséquence un affaiblissement du contrôle public.

Enfin, le gouvernement veut, par un article de loi, donner une suite effective à la déclaration gouvernementale qui prévoit l'association de l'action des institutions financières à la politique économique, financière et monétaire. Celle-ci est réalisée par la désignation d'un délégué du gouvernement auprès du conseil d'administration des quatre principales banques du pays.

En fait, le projet va plus loin que la déclaration gouvernementale, laquelle n'envisageait l'intervention d'un représentant du gouvernement que lors de la prise de décisions importantes par le conseil d'administration.

Les précisions que M. le Ministre des Finances a apportées à la Commission spéciale, ont dissipé les appréhensions que d'aucuns pourraient avoir quant à l'immixtion de fait de ce délégué dans la gestion des banques privées.

Pour terminer, je voudrais, au nom de mon groupe, dire notre regret de ne pas voir figurer dans ce projet de réformes économiques et financières, aucune mesure tendant à mettre en œuvre les moyens propres à réaliser une diminution du coût du crédit.

De heer Voorzitter. — De heer Schrans heeft het woord.

De heer Schrans (op het spreekgestoelte). — Mijnheer de Voorzitter, heren Ministers, waarde collega's, vooraleer artikel 15 te bespreken wil ik terugkomen op een verklaring die ik in een vorige uiteenzetting heb afgelegd. Ik heb toen de afwezigheid van minister Claes betreurd. Men had ons niet medegedeeld dat de heer Minister Claes ongesteld was. De oppositie heeft haar plichten, de hoffelijkheid heeft haar rechten. Wij betreuren dat minister Claes onwel is. Wij weten dat hij sedert maanden op de bres is voor talrijke economische problemen waarvan dit van de staalindustrie niet het minst belangrijke is.

Ik geloof de tolk te zijn van deze gehele Kamer wanneer ik hem een spoedig en volledig herstel wens.

Had men ons bij het begin van de vergadering de afwezigheid van minister Claes aangekondigd, dan kon dit incident vermeden worden.

Wat de tekst van artikel 15 betreft, is het evident dat het hier gaat om een uitvoering van de regeerverklaring. Ik meen dat de regeerverklaring ook voor de leden van de meerderheid geen bijbel of gereveleerde waarheid is. Ik begrijp dat de meerderheid erop staat de regeerverklaring ten uitvoer te brengen, maar dat betekent niet dat al hetgeen in de regeerverklaring neergeschreven is de gereveleerde waarheid is.

Over de vraag of een openbare bank inderdaad aan een behoefte beantwoordt werd in de commissie een bondige bespreking gehouden. Naar mijn overtuiging werd deze vraag niet voldoende beantwoord.

België is één van die weinige landen waar inzake financiële diensten een evenwicht bestaat tussen de particuliere sector en de openbare sector. Van de passiva-verrichtingen van de banken, in de vorm van sparen van bedrijven en van gezinnen, in de vorm van deposito's, kasbons en obligaties, gaat ongeveer de ene helft naar particuliere financiële instellingen, banken en spaarkassen, en de andere helft naar openbare financiële instellingen.

Hetzelfde evenwicht treft men aan bij de actieve financiële verrichtingen, inzonderheid kredietverleningen op korte en langere termijn, zodanig zelfs dat de openbare financiële instellingen in een ruimere mate tussenkomen in kredietverleningen dan de particuliere financiële instellingen. Er bestaat dus een evenwichtssituatie. De vraag in welke mate de openbare bank het evenwicht zal kunnen verstoren in de activa- en passiva-verrichtingen van onze financiële instellingen, tussen enerzijds de openbare en anderzijds de particuliere sector, is niet of onvoldoende beantwoord door de geachte heer Minister.

Ik citeer een tekst van de heer Eyskens, niet de heer Mark Eyskens die hier bij ons aanwezig is — men kan niet altijd dezelfde heer Eyskens citeren — maar van de heer Gaston Eyskens die eveneens in dit land enige vermaardheid heeft kunnen verwerven. De verklaring legde hij weliswaar af in een andere functie dan deze waarin hij hier bekend is. Tijdens de algemene vergadering van de aandeelhouders van een bekende bank, op 18 juni 1977, heeft de heer Gaston Eyskens verklaard dat « geen enkele economische activiteit zo sterk aan overheidscontrole onderworpen is dan deze van banken en spaarkassen ».

Dit heeft dan opnieuw betrekking op mijn vraag over het evenwicht in de financiële sector. Dit is helemaal niet polemisch bedoeld, maar wij hebben hier duidelijk met een evenwichtssituatie te maken. Onze financiële instellingen in het algemeen, zowel van particuliere als van openbare aard, zijn aan een ernstige controle onderworpen. Mijn eerste vraag blijft dus: In welke mate zal deze openbare bank dat evenwicht verstoren?

De tweede vraag, die bijna vanzelfsprekend is, luidt: Waarom moet deze openbare bank noodzakelijk door middel van de bijzondere machten worden ingevoerd? Dit is een refreintje geworden. Mijnheer de Minister, u zult mij antwoorden dat de grote bankhervorming van 1934-1935 ook door middel van bijzondere machten is ingevoerd. Dat is inderdaad een historische waarheid...

De heer Geens, Minister van Financiën. — Ik was niet van zin dit te zeggen.

De heer Schrans. — ...maar dit is niet voldoende. Denkt u dat het huis in brand staat, en dat dit parlement niet bij machte zou zijn een normale wet te stemmen waarbij de openbare bank zou worden ingevoerd? Wat de wetgever van 1934-1935 heeft gedaan, is inderdaad het leggen van de basisbeginselen van een gezonde bankwetgeving: scheiding tussen, enerzijds, de holdings en, anderzijds, de gewone depositobanken; controle op de banken, in 1935, en controle op de emissie van effecten. Dit is inderdaad gebeurd en bekomen op basis van bijzondere machten.

Hier gaat het evenwel om heel wat anders. Het gaat om een mischien — en dat was precies het voorwerp van mijn eerste vraag — verstorend element in het financiële evenwicht tussen de publieke en particuliere bankinstellingen.

Mijnheer de Minister, meent u dat het gerechtvaardigd is dat deze eventuele verstoring van het evenwicht in onze financiële sector door een koninklijk besluit wordt ingevoerd, koninklijk besluit dat genomen wordt op basis van de bijzondere machten?

Hierbij aansluitend rijst uiteraard de vraag omtrent de bevoegdheden van het parlement. Artikel 86, lid 2, van het wetsontwerp voorziet in een bekrachtiging van het bedoelde besluit door deze Kamers. Zeer graag vernam ik van de heer Minister welke de preciese bedoeling is van de regering. Zal men ons gewoon een tekst voorleggen met de vermelding « koninklijk besluit nr... houdende oprichting van een openbare bank, of van een staatsbank » zonder dat wij als medewetgevers de mogelijkheid hebben daarin tussen te komen? Wat zullen onze precieze bevoegdheden zijn bij de bekrachtiging van het of de koninklijke besluiten genomen op grond van artikel 15?

Mijnheer de Minister, een laatste vraag heeft betrekking op uw uiteenzetting in de commissie inzake de staatswaarborg. Ik ben niet de eerste spreker om dit probleem aan te raken maar ik wens toch te zeggen dat dit een ernstig probleem is.

Ik citeer uw tekst niet, want die is vrij lang, maar wel het essentiële gedeelte — en het verslag geeft dat vrij goed weer — waar u zegt dat sommigen de staatswaarborg aanzien als één der voornaamste concurrentieverstorende elementen. Vervolgens hebt u terecht, een aantal contraintes geciteerd die op de publiekrechtelijke financiële instellingen wegen, contraintes die te maken hebben met hun oogmerk van algemeen belang. Dat is juist.

Maar, anderzijds, hebt u het besluit getrokken — en hierover wens ik een preciezering van uwentwege — en ik citeer: « uit deze opsomming » — die correct is — « moge blijken dat de staatswaarborg gepaard gaat met verschillende verplichtingen en belemmeringen zodat

moeilijk kan worden uitgemaakt of de staatswaarborg op zichzelf gunstige concurrentievoorwaarden scheidt ». Met andere woorden geeft u dus, volgens het verslag — en bij een wet die bijzondere machten toekent is het verslag belangrijk ! — de indruk dat de staatswaarborg, veel meer dan gunstige concurrentievoorwaarden te scheppen, zou moeten worden gezien als een belemmerende factor omdat hij gepaard gaat met bepaalde constraints die op deze instellingen zouden rusten.

De heer Geens, Minister van Financiën. — In de tekst staat zeer uitdrukkelijk « op zichzelf ».

De heer Schrans. — Juist daarom — de tekst van het verslag is niet duidelijk — zouden wij graag wat meer precisering krijgen. Het gaat hier inderdaad om een wet die bijzondere machten toekent. Het is dus zeer belangrijk. De voorbereidende parlementaire werkzaamheden zouden elke twijfel over de bedoelingen van die wet moeten uitsluiten.

Dit zijn, Mijnheer de Voorzitter, Mijnheer de Eerste Minister, heren Ministers en geachte collega's, enkele vragen in verband met artikel 15, waarop ik graag een antwoord zou krijgen. (*Applaus bij de leden van de P.V.V., P.R.L.W. en P.L.*)

M. le Président. — La parole est à M. Louis Olivier.

M. L. Olivier (*à la tribune*). — Monsieur le Président, Monsieur le Premier Ministre, Messieurs les Ministres, chers collègues, il me paraît que mon collègue, M. Schrans, a exposé dans son entier le fond de l'affaire.

Pour ma part, je voudrais poser quelques questions que j'avais déjà présentées en commission. Je n'ai pas eu de réponse et en conséquence, Monsieur le Ministre, je vais vous les poser en séance publique en espérant que cette fois vous me répondrez.

Elles touchent uniquement la Caisse nationale de Crédit professionnel.

Cette Caisse est-elle, oui ou non, visée par l'article 15 ? Personnellement, je crois que oui. J'aimerais cependant vous l'entendre dire.

Vous savez que la Caisse nationale de Crédit professionnel a pour mission, en priorité, d'accorder des prêts à des fins professionnelles. Il en a toujours été ainsi. Mais à l'intérieur de la Caisse nationale de Crédit professionnel existe un fonds, le Fonds de Garantie, qui est un fonds de caution mutuelle et qui ne servait qu'aux utilisateurs normaux de la Caisse nationale de Crédit professionnel.

A partir du moment où vous instituez le plein exercice bancaire dans la Caisse nationale de Crédit professionnel, un certain nombre de questions peuvent se poser.

La Caisse pourra-t-elle accorder des prêts à des fins non professionnelles, car elle dispose de dépôts appartenant à des privés ?

Pourra-t-elle à ces personnes, qui ont fait des dépôts, accorder des prêts à des fins non professionnelles ? La question est extrêmement simple.

J'ajoute qu'à partir du moment où le Crédit communal ou les caisses d'épargne privées peuvent avoir accès au Fonds de Garantie — ce qui est prévu dans les textes déposés actuellement au Sénat — tous les organismes publics pourront y avoir accès. Je ne le critique pas. Mais j'estime que normalement, dans ces conditions, la Caisse elle-même pourrait bénéficier d'une activité supplémentaire qui est celle d'accorder des prêts à des fins non professionnelles.

C'est la question que je voulais poser. Elle a, en effet, et vous vous en rendez compte, une énorme importance pour la Caisse. Celle-ci va se trouver plus ou moins restreinte par la limitation du Fonds de Garantie, puisque d'autres y auront accès. Elle aurait ainsi une extension dans un autre domaine, celui des prêts.

Telles étaient les questions que je souhaitais poser à M. le Ministre des Finances.

M. le Président. — La parole est à M. Gendebien.

M. Gendebien (*à la tribune*). — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, chers collègues, il est assez rare que je sois d'accord avec les principes qui fondent les articles proposés par le projet 450. C'est cependant le cas pour l'article 15.

En effet, nous sommes partisans du renforcement de la fonction publique du crédit et la transformation, à cet effet, des institutions existantes, qu'il s'agisse de la Caisse d'Épargne ou de la S.N.I. La question qui se pose est de savoir quelles sont les institutions visées. Allez-vous transformer la C.G.E.R.? Êtes-vous intéressés par la S.N.C.I.? Quel est l'avenir d'autres organismes publics, spécialisés dans le crédit ? On a parlé de la Caisse nationale de Crédit professionnel mais il y en a d'autres telles que la Caisse de Crédit hypothécaire et l'I.N.C.A.

Je crois que la Chambre a droit, sur ce plan, à une certaine clarté à laquelle nous n'avons pas eu droit en commission.

Nous ne voulons pas simplement la création d'une banque publique. Nous pensons qu'il faut adapter cette institution aux nouvelles réalités institutionnelles, c'est-à-dire à la régionalisation.

La déclaration gouvernementale elle-même signale, en effet, que « l'organisation interne de ces organismes bancaires publics devra tenir compte des nouvelles réalités institutionnelles ». C'est le premier objet de mon amendement à l'article 15.

Nous verrons dans un instant qu'un nombre important de syndicats, de groupes sociaux, de partis politiques, croient qu'il faut aller vers une certaine régionalisation. Les avis varient de la simple réorganisation interne à la scission pure et simple, et de nombreux groupes pensent qu'il faut aller vers des formes de régionalisation de la fonction publique du crédit.

Il y aurait également lieu de coordonner et même de fusionner tout ou partie de ces institutions publiques de crédit, dans le contexte de l'action régionale. La régionalisation interne ou même la scission de ces différentes institutions devrait être suivie immédiatement de leur fusion sur le plan régional, de telle sorte qu'un véritable instrument public de crédit puisse être mis à la disposition de chacune des régions.

Je crois que ces deux idées, celle de la fusion ou à tout le moins de la coordination d'une part, et d'autre part celle de la régionalisation, avec des modalités différentes — je le répète — se retrouvent dans le programme et l'expression d'un grand nombre de forces sociales et politiques. Il n'y a pas que le groupe Bastin-Yerna — qui est relativement restreint bien qu'il soit représentatif d'un certain groupe au sein du parti socialiste et social-chrétien — qui a parlé dans ce sens.

Dans le programme récemment publié par la F.G.T.B. nous lisons la phrase suivante : « Les institutions financières parastatales seront coordonnées et la composition des conseils d'administration sera revue compte tenu de la régionalisation ».

D'autre part, dans le programme politique du Mouvement ouvrier chrétien, fixé par son conseil central le 8 juin 1974, nous trouvons : « Les sociétés financières, les sociétés immobilières, les sociétés d'assurances doivent être contraintes dans le cadre d'une programmation financière de promouvoir et de réaliser un certain nombre d'investissements vers les régions défavorisées du pays ».

M. Boeykens, Vice-Président, prend place au fauteuil présidentiel

De heer Boeykens, Ondervoorzitter, treedt als voorzitter op

Ces investissements doivent être en proportion et en relation avec les capitaux collectés dans le pays, et le document poursuit : « La régionalisation de l'économie doit entraîner la réorganisation des principaux parastataux en créant des sociétés régionales autonomes. Il s'agira notamment de réorganiser sur cette base la S.N.C.I., le Crédit communal, la C.G.E.R., la S.N.L. et la S.N.I. ».

Comme je l'ai dit tout à l'heure, l'accord du gouvernement lui-même qui fait partie de la déclaration gouvernementale du 7 juin 1977 précise explicitement que l'organisation interne de ces organismes tiendra compte des nouvelles réalités industrielles. Je me

demande donc pourquoi le gouvernement a refusé cette partie de mon amendement qui ne faisait que reprendre textuellement ce qui se trouvait dans la déclaration gouvernementale. Y aurait-il à cet égard un changement par rapport à la déclaration gouvernementale ? S'il n'y a pas de changement, je ne vois vraiment pas ce qui vous gêne ni ce qui vous empêche de reprendre cet amendement ou la partie de mon amendement libellé dans le même but.

Le texte gouvernemental contient encore un certain nombre d'observations au sujet des réformes et notre crainte rejoint celle du groupe Bastin-Yerna qui a élaboré une réflexion assez approfondie sur la nature même de cette réforme et je citerai quelques passages des appréciations de ce groupement : « C'est, dit-il, à un alignement de la Caisse d'Épargne sur le secteur bancaire privé qu'on nous mène. C'est un enterrement du caractère public qui sous-tendait encore le principal contrepoids public aux banques privées nationales. La banque publique qu'on prévoit est une banque publique à la sauce C.V.P. Elle est ouvertement présentée comme devant s'articuler au départ d'un principe fondamental selon lequel elle pourra exercer l'ensemble des activités bancaires dans des conditions identiques à celles que connaissent les banques privées. Le gouvernement ne craint donc pas de préciser qu'il conçoit pour la banque publique des règles exactement comparables à celles qui s'appliquent aux banques privées. L'institution publique qu'est la Caisse d'Épargne risque donc de devenir certes une banque mais on peut se poser la question de savoir dans quelle mesure elle sera une banque publique ».

Poursuivons la lecture de ce document des travaux du groupe Bastin-Yerna au sujet de la banque publique : « Bien que le gouvernement entende garantir des conditions comparables de concurrence, le caractère public de la C.G.E.R. transformée ne se manifesterait qu'au niveau de la propriété et ne lui vaudrait qu'un corset de tutelle et de contrôles du pouvoir central, tutelle et contrôles propres à lui donner une démarche guidée dans la jungle du monde financier capitaliste où elle est placée ».

L'Etat central n'entend pas apparemment relâcher le principe de tutelles et contrôles qui entravent déjà actuellement la Caisse d'Épargne ou l'institution qui sera transformée en banque publique mais au contraire il renforce ces tutelles et contrôles pour éviter que ce concurrent des banques privées puisse continuer à les inquiéter.

Je voudrais aussi en un mot défendre mon amendement à l'article 17. Il prévoit que le représentant de l'Etat ne sera pas seulement présent aux délibérations du conseil d'administration mais bel et bien aux travaux du conseil de direction du comité de gestion, c'est-à-dire l'organe des banques privées où se prennent véritablement les décisions essentielles.

Je crois que l'article 17 manque son but et ne donne pas aux pouvoirs publics une meilleure information sur ce qui se dit et se décide aux comités de direction.

L'article manquerait son objectif s'il se contentait de déléguer un « observateur passif » au sein du conseil d'administration, lequel observateur devra bénéficier de l'aval politique de l'un ou l'autre président de parti — car il est évident qu'il s'agira d'une nomination politique — bénéficiant également des avantages des jetons de présence et participant annuellement au banquet organisé à l'occasion de l'approbation du rapport annuel.

Nous ne voyons pas très bien quelle sera la fonction du représentant du gouvernement, s'il ne peut assister aux comités de direction des organismes privés. Je conçois que les conservateurs votent cet article.

M. le Président. — La parole est à M. Levaux.

M. Levaux (à la tribune). — Avec votre approbation, Monsieur le Président, je défendrai en une seule intervention les amendements que nous avons proposés aux articles 15 et 17.

A l'article 15, nous avons déposés deux amendements. Le premier demande la consultation des organes régionaux en ce qui concerne la transformation des institutions publiques de crédit en banques complètes.

Le deuxième amendement tend à insérer dans la loi — plus exactement en application des pouvoirs spéciaux accordés au gouvernement — l'obligation absolue de donner une dimension régionale appropriée aux mesures de transformation d'institutions publiques en institutions publiques de crédit.

Il s'agit en effet d'un secteur important de l'activité économique de ce pays, dont nous connaissons le rôle joué dans les activités d'une région. Lorsqu'on crée des institutions régionales il convient donc d'en tenir compte.

C'est le vœu exprimé par les grandes organisations ouvrières et par une série d'institutions qui se préoccupent de la vie économique de notre pays.

A l'article 17 nous avons proposé un amendement pour élargir ce que demande le gouvernement, c'est-à-dire que le parlement lui accorde des pouvoirs pour désigner au sein du conseil d'administration des quatre grandes banques du pays un délégué du gouvernement.

Nous sommes en effet d'avis que cela est insuffisant et que si un délégué est désigné au conseil d'administration des quatre grandes banques du pays, sous le prétexte d'associer ces banques à la politique monétaire, économique et financière du pays, le risque existe que ce délégué se transforme en véritable porte-parole des institutions bancaires auprès du gouvernement.

Je voudrais d'ailleurs faire observer en passant qu'à l'article 17 du texte de la loi il est fait allusion de façon plus restrictive que dans l'exposé des motifs aux problèmes que le gouvernement veut voir « partager » par les banques. En effet, il est fait mention dans le texte de la loi des problèmes financiers et économiques, alors que l'exposé des motifs mentionne en outre les problèmes monétaires, notion qui a disparu lors de la rédaction du texte de la loi. J'aimerais savoir quelle est la raison de cette restriction.

Je tiens encore à faire une observation complémentaire à cet égard car, à mon avis, ce projet contient une série de données plutôt incohérentes. Ainsi, en commission, le gouvernement a refusé d'ajouter la mention : « et auprès des comités de direction des banques » (donc pas seulement au conseil d'administration), sous prétexte que les représentants du gouvernement n'avaient rien à voir au comité de direction habilité à mener la politique concrète particulière et quotidienne des banques. Or, à l'article 3 (alinéa 3, deuxième et troisième paragraphes) du projet de loi en discussion qui traite de l'industrie de l'électricité et du gaz, nous lisons que le gouvernement enverra non seulement un délégué auprès des conseils d'administration, mais également qu'il se fera représenter au sein des comités de gestion responsables de la production de l'énergie électrique d'une part, et de la production du gaz d'autre part. Nous ne voyons donc pas pourquoi le gouvernement n'agirait pas de même vis-à-vis des grandes banques. Quand je dis « nous ne voyons pas pourquoi », c'est une façon de s'exprimer car, à notre avis, le gouvernement n'a nullement l'intention d'influencer la politique des banques mais souhaite être bien informé au sujet de cette politique pour modeler l'attitude gouvernementale sur celle des grandes banques privées. (*Signe de dénégation de M. le Ministre des Finances.*)

Oui, c'est une accusation. Monsieur le Ministre. A vous de démontrer que je me trompe, que ce que je dis ne reflète pas la réalité. A mon avis, la meilleure façon de le démontrer c'est d'accepter l'amendement exprimant le souhait que le délégué du gouvernement ne soit pas seulement une « potiche d'honneur » au sein des conseils d'administration, mais qu'il ait son mot à dire et qu'il soit tenu au courant des décisions prises par les banques car, nous le savons, ces décisions peuvent avoir des conséquences extrêmement dommageables. Je me contente de vous rappeler ici le scandale qui a éclaté suite à des décisions particulièrement irresponsables prises par une banque en matière de change. Nous nous souvenons encore du débat qui s'est déroulé à cette occasion dans cette Chambre.

Or, si vous refusez cet amendement cela signifie ou bien qu'il ne sert à rien d'envoyer un délégué siéger au sein de ces conseils d'administration, ou bien que, contrairement à ce qui est stipulé dans l'exposé des motifs, la présence de ce délégué doit permettre aux banques d'exercer une influence complémentaire sur la politique de l'Etat, ce que nous devons récuser.

M. le Président. — La parole est à M. Knoops.

M. Knoops (à la tribune). — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, chers collègues, l'article 15 confirme l'imprécision, l'impréparation et le flou des mesures qui nous sont proposées.

Aujourd'hui encore, le Ministre des Finances ne peut répondre à la question : quelle est l'institution de crédit public qui va être transformée en banque publique ou plus exactement — pour suivre le texte du projet — quelle sera l'institution dans laquelle sera introduite la fonction bancaire dans son plein exercice ?

Il est assez curieux que l'on ne puisse répondre à cette simple question. S'agit-il d'une méfiance entre partenaires gouvernementaux ? S'agit-il d'une concurrence entre les institutions publiques de crédit ? Ou s'agit-il d'un autre motif ? Nous aimerions le connaître.

J'espère qu'il ne nous sera pas répondu — du moins si la réponse n'a pas été faite expressément, elle se trouvait entre les lignes — que la curiosité est un vilain défaut.

M. Desmarets. — Vous connaissez la réponse. Je vous dirais : ça brûle !

M. Knoops. — Oui, Monsieur Desmarets, peut-être vous, connaissez la réponse. En tout cas officiellement, nous ne la connaissons pas, et ne voyons pas pourquoi le Ministre des Finances ne peut ou ne veut pas répondre à cette question.

Ensuite, il y a nos amendements à cet article.

Il nous semblait qu'une telle mesure ne devrait être introduite qu'en donnant une précision de base, c'est-à-dire de savoir quelle institution deviendra banque publique.

Dès lors, il serait plus simple d'attendre que ce problème soit réglé pour nous proposer un tel article. Dans ce cas, il nous paraît nécessaire, pour la vie financière du pays, que les règles de concurrence entre la banque publique et les banques privées soient très clairement précisées.

Certes, l'article tel qu'il a été modifié en commission, prévoit maintenant que les mêmes conditions de concurrence seront d'application. Il nous apparaît toutefois que ce libellé reste assez imprécis.

Quelles que soient les bonnes intentions exprimées par le ministre dans l'exposé des motifs, cela ne le lie que partiellement et d'autre part cela ne lie aucunement ses successeurs.

Dès lors, nous avons proposé un amendement qui précise bien les principes à respecter par la fonction bancaire publique. Nous croyons d'ailleurs que ces principes relatifs à l'orthodoxie budgétaire, rejoignent certains discours prononcés par de très honorables membres de ce gouvernement qui se trouvent d'ailleurs, l'un et l'autre, en ce moment sur les bancs du gouvernement.

En effet, nous demandons :

1° Que l'instauration de cette fonction bancaire publique ne donne pas lieu à un accroissement du nombre de membres du personnel de la ou des institutions transformées en banques publiques. C'est une intention du ministre, nous a-t-il dit, mais comme l'enfer est pavé de bonnes intentions, nous préférierions à une intention reprise dans le rapport de la commission, un texte de loi précis.

2° La fonction bancaire publique ne peut pas accorder des avantages spéciaux aux pouvoirs publics ou aux initiatives industrielles ou commerciales dans lesquelles ces pouvoirs publics, la Société nationale d'Investissement ou une de ses filiales disposent d'une majorité des parts sociales.

Ceci aussi doit être respecté dans un souci de clarté de la vie économique du pays. Il est en effet nécessaire que l'on sache de la manière la plus précise possible quels sont les coûts et à quoi ils doivent être imputés.

Il nous paraît donc contraire à cette orthodoxie que la banque publique fasse à certaines entreprises publiques se trouvant en difficulté, des avantages qui pourraient être considérés d'ailleurs comme des cadeaux.

3° La fonction bancaire publique doit être indépendante de tout pouvoir politique.

Nous pensons que cet amendement, déposé à titre subsidiaire, qui précise très nettement les conditions dans lesquelles devrait opérer la banque publique, devrait retenir toute votre attention, Monsieur le Ministre. (*Applaudissements sur les bancs du P.R.L.W.-P.VV.-P.L.*)

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, nous allons interrompre ici nos travaux.

— La séance est levée à 12 h 30 m.

De vergadering wordt gesloten te 12 u. 30 m.

Prochaine séance publique, cet après-midi, à 14 heures.

Volgende openbare vergadering deze namiddag, te 14 uur.

